

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**RECUEIL DES**

**INSTRUCTIONS**  
**ET CIRCULAIRES**

**2006**

# S O M M A I R E

N°	Date	Objet	Page
		<b>Instructions</b>	
1	23/01/2006	Pénalité libératoire sur chèques impayés.	9
2	07/02/2006	Modalités d'alimentation et de dégagement des caisses des comptables publics dans le cadre du système RTGS-ARTS.	10
3	28/02/2006	Modalités de traitement automatisé des chèques déposés à l'encaissement (mise en œuvre du système de la compensation).	11
4	11/03/2006	Arrêté mensuel des écritures des receveurs des régies financières.	14
5	15/03/2006	Transport au compte de résultats du Trésor des dépenses imputées au compte 510.007 « avances diverses des receveurs des régies financières, des trésoriers des communes et des trésoriers des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires à régulariser ».	15
6	15/03/2006	Modalités de comptabilisation du produit de la fiscalité pétrolière dans le cadre de la mise en œuvre du système ARTS-RTGS.	17
7	06/03/2006	Mode d'accès par Modem des demandes de réservation en monnaie fiduciaire.	19
8	18/03/2006	Comptabilisation des produits miniers.	22
9	26/04/2006	Imputation des quotes-parts revenant au budget de l'Etat sur les taxes de sauvegarde de l'environnement.	23
10	26/04/2006	- Prêt « Fonds Saoudien de Développement». - Ouverture de comptes.	24
11	26/04/2006	Transport au compte de résultats du Trésor des dépenses imputées au compte 510.007 « avances diverses des receveurs des régies financières, des trésoreries des communes et des trésoreries des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires à régulariser ».	25
13	02/05/2006	- Gestion comptable du Centre de Facilitation des petites et moyennes entreprises. - Création du sous-compte n°38 au sein du compte 402 001 « wilayate et établissements de wilaya –service financier ».	26
14	02/05/2006	Modalités de comptabilisation du produit de la fiscalité pétrolière dans le cadre de la mise en œuvre du système ARTS-RTGS.	28
15	13/05/2006	- Modalités d'application des dispositions de l'article 59 de la loi n°05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006. - dévolution des prérogatives de recouvrement forcé aux Trésoriers des communes, des Secteurs Sanitaires et des Centres Hospitalo-Universitaires.	30
16	15/05/2006	- Fonctionnement du compte 302.069 "Fonds spécial de solidarité nationale". - Modalités d'exécution des dépenses relatives à l'aide de l'Etat dans le cadre de la tragédie nationale.	35
17	15/05/2006	- Fonctionnement du compte 302.075 "Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme". - Modalités d'exécution des dépenses inhérentes aux indemnisations des victimes de la tragédie nationale.	37
18	24/06/2006	Comptabilisation des Produits Miniers.	39

19	2/07/2006	Fonds de contrepartie Algéro-Italien.	40
20	10/07/2006	Fonctionnement du Compte d'affectation spéciale n° 302.121 «Fonds National de Régulation de la production Agricole»	42
22	22/08/2006	Mobilisation de créances et règlement des intérêts moratoires résultant de l'exécution de marchés publics nantis au profit de la caisse de garantie des marchés publics.	43
23	30/08/2006	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.123 "Fonds national du patrimoine culturel».	44
24	30/08/2006	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.124 "Fonds national de mise à niveau des PME ».	46
25	30/08/2006	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.084 "Fonds spécial pour la promotion des exportations"	48
26	30/08/2006	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.121 "Fonds national de régulation de la production agricole".	49
27	02/09/2006	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.065 "Fonds National pour l'environnement et la dépollution".	50
28	02/09/2006	- Prêt " Fonds Saoudien de Développement n412/15" " Financement du projet de réhabilitation de l'habitat social à Alger" - Ouverture de comptes.	51
29	2/10/2006	Fonctionnement du Compte d'affectation spéciale n° 302.067 « Fonds National de développement de l'investissement Agricole ».	52
30	09/10/2006	Gestion comptable de l'Ecole Nationale Supérieure du Tourisme. - Création du sous-compte n° 57 au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier ».	54
31	4/11/2006	Modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.050 « Fonds national du logement» - ouverture de lignes.	56
32	4/11/2006	Modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.062 « Bonification du taux d'intérêt» -ouverture de lignes.	57
33	4/11/2006	Modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.067 « Fonds National de régulation et de développement agricole » -ouverture de lignes.	58
34	4/11/2006	Modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.080 « Fonds National d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture » -ouverture de lignes.	59
35	4/11/2006	Modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.102 « Fonds de promotion de la compétitivité industrielle» -ouverture de lignes	60
36	4/11/2006	Modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.109 « Fonds de lutte contre la désertification et le développement du pastoralisme et de la steppe» -ouverture de lignes.	61
37	06/11/2006	Clôture de lignes au sein du compte n°402 003 « établissements publics nationaux –service financier ».	62
38	08/11/2006	Gestion comptable de l'Agence Nationale des Changements Climatiques. - Création du sous-compte n° 04 au sein du compte 402 003 «établissements publics nationaux service financier ».	63

39	8/11/2006	Modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.111 «Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession» -ouverture de lignes.	65
40	14/11/2006	Gestion comptable de l'Agence Algérienne pour le Rayonnement Culturel. - Création du sous-compte n° 05 au sein du compte 402 003 «établissements publics nationaux –service financier ».	67
41	14/11/2006	Gestion comptable du Centre National des Manuscrits sis à Adrar. - Création du sous-compte n° 07 au sein du compte 402 003 «établissements publics nationaux –service financier ».	69
42	20/12/2006	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.107 "Fonds d'appui à l'investissement".	71
43	20/12/2006	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.122 "Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes".	73
44	20/12/2006	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.103 "Fonds de régulation des recettes".	75
45	20/12/2006	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.102 "Fonds de promotion de la compétitivité industrielle".	76
46	25/12/2006	Modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.062 « Bonification du taux d'intérêt» -ouverture de lignes.	78
47	25/12/2006	Modalités d'application des dispositions de la convention régissant les relations entre le trésor et les services d'Algérie Poste en matière de paiement des pensions algériennes et MDPES.	79
<b>Circulaires</b>			
01	21/02/2006	Codification des Ordonnateurs.	85
02	19/11/2006	Codification des ordonnateurs.	86
03	10/12/2006	Sécurité des postes comptables	87
04	25/12/2006	Codification des ordonnateurs	90

# INSTRUCTIONS

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 01 DU 23/01/2006

**O B J E T :** Pénalité libératoire sur chèques impayés.

**R E F E R :** Loi 05-02 du 06/02/2005 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 portant code de commerce et notamment son article 526 bis alinéas 4 et 5.

**I- DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions de l'article 526 bis alinéas 4 et 5 de la loi visée en référence, ont institué au profit du budget de l'Etat, une pénalité libératoire sur chèques impayés.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation du produit précité.

**II-DISPOSITIONS COMPTABLES**

Pour permettre l'individualisation dans les écritures des trésoriers de wilaya, du produit de la pénalité libératoire sur chèques impayés, il est ouvert au sein du compte 201.007 « produit divers du budget » la ligne ci-après :

- **Ligne 103 :** « Pénalité libératoire sur chèques impayés ».

Cette ligne sera retracée dans les registres auxiliaires des comptes publics assignataires et ne figurera pas en tant que telle dans la nomenclature des comptes du Trésor.

L'imputation définitive à la ligne 103 du compte 201.007, du montant du produit de la pénalité libératoire est effectuée par le comptable assignataire après émission d'un titre de perception par les services de la Direction du Commerce de wilaya.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé K.LAKHDARI

Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**ERRATUM 02 DU 7/02/2006 A L'INSTRUCTION N°48  
DU 11 DECEMBRE 2005**

**OBJET :** Modalités d'alimentation et de dégagement des caisses des comptables publics dans le cadre du système RTGS-ARTS.

**II- DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE RETRAITS DE FONDS**

**C) Au niveau de la succursale :**

**Au lieu de :**

La remise de fonds s'effectuera ..... aux lieu et place du chèque traditionnel émis sur la Banque d'Algérie.

**Lire :**

La remise de fonds s'effectuera au niveau du siège de la Banque d'Algérie auprès duquel le trésorier ou son représentant dûment accrédité se présentera muni du numéro d'identification de l'opération de réservation et du chèque traditionnel émis sur la Banque d'Algérie.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

Trésorerie Principale  
Agence Comptable Centrale du Trésor  
Trésorerie Centrale  
Trésoreries de wilaya

**Pour information :**

Cour des Comptes  
Inspection Générale des Finances  
Inspection des Services Comptables  
Direction Générale du Trésor  
Directions Régionales du Trésor

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

## INSTRUCTION N° 03 DU 28/02/2006

**OBJET :** Modalités de traitement automatisé des chèques déposés à l'encaissement (mise en œuvre du système de la compensation).

**REFER :** Convention Banque d'Algérie - DGC en date du 12 février 2006 régissant à titre provisoire les modalités de traitement dans le système de télécompensation inter-bancaire dit « ATCI » des chèques remis par le Trésor Public.

### I- DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre du projet de modernisation des systèmes de traitement des paiements de masse, la convention visée en référence régleme à titre provisoire les modalités de traitement automatisé des chèques déposés et reçus par le Trésor Public.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de prise en charge des chèques durant la phase transitoire au titre de la télécompensation.

Il s'agit notamment :

- des chèques tirés sur les participants au système de compensation des paiements de masse, au profit du Trésor Public ;
- des chèques tirés sur les caisses du Trésor Public présentés par les participants au système.

Le Trésor Public en sa qualité de participant indirect est représenté par la Banque d'Algérie, au système de compensation des paiements de masse.

### II - REMISE DES CHEQUES NORMALISES DEPOSES A L'ENCAISSEMENT

#### II - 1 - Rôle du correspondant du Trésor

La remise des chèques normalisés et la réception des chèques Trésor remis à l'encaissement par les banques auprès de la Banque d'Algérie, est effectuée par un correspondant du Trésor désigné par le chef de poste concerné (trésorier central, trésorier principal, trésorier de wilaya) et dûment accrédité par ce dernier auprès de l'institution financière précitée.

Le correspondant du Trésor est chargé de :

#### En phase aller :

- déposer les chèques émis au profit du Trésor à remettre à l'encaissement ;
- remettre les rejets de chèques tirés sur le Trésor afférents aux opérations précédemment reçus ;
- recevoir les enregistrements des données et images des opérations tirées sur la caisse du poste comptable (trésorerie centrale, trésorerie principale, trésorerie de wilaya).

### **En phase retour :**

- récupérer les rejets émis par les autres participants sur les opérations précédemment remises en phase aller ;
- recevoir les chèques traités et admis à l'encaissement ;
- recevoir les comptes rendus d'opération générés par le système de compensation des paiements de masse.

Les chèques bancaires traités et admis à l'encaissement au profit du Trésor sont restitués par la Banque d'Algérie contre décharge à la trésorerie remettante, chargée de leur acheminement vers les banques tirées.

### **II - 2 - Horaires de remise et de réception**

Les remises et récupérations des chèques normalisés sont effectuées auprès de la Banque d'Algérie par le correspondant du Trésor selon l'horaire indiqué ci-après :

- Matin : avant 10h30.
- Après midi : entre 15h30 et 16h.

Cet horaire peut faire l'objet d'une modification en cas de nécessité. La Banque d'Algérie informera en temps opportun la Direction Générale de la Comptabilité de toute modification susceptible d'intervenir en la matière.

### **II - 3 - Modalités de remise des chèques**

Les remises de chèques sont présentées sous bordereaux distincts selon qu'il s'agit de chèques émis en règlement d'impôts, droits et taxes ou de chèques fonds particuliers.

Ces bordereaux selon modèle standardisé, établis en trois (03) exemplaires doivent comporter :

- le numéro d'ordre séquentiel des chèques inscrits sur le bordereau ;
- le numéro du chèque ;
- la date d'établissement du chèque ;
- la banque tirée avec le code agence,
- le montant du chèque,
- le nom du tireur ;
- la date ;
- la signature,
- le montant arrêté en chiffres et en lettres.

Un exemplaire des bordereaux est conservé par la Banque d'Algérie. Le deuxième exemplaire est remis par la Banque d'Algérie au correspondant du Trésor et vaut accusé de réception de la remise.

Le troisième et dernier exemplaire servira de décharge lors de la restitution des chèques à la trésorerie concernée par la Banque d'Algérie et après leur traitement par celle-ci. Ces chèques sont ensuite acheminés par le trésorier concerné vers les banques tirées.

### **III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEQUES NON NORMALISES**

Les chèques non normalisés et déjà émis à la date de la présente instruction sont exclus du système de compensation des paiements de masse

A titre transitoire et pour une période limitée, les chèques de l'espèce doivent être déposés sous bordereau spécial et font l'objet d'un traitement particulier et d'un échange en chambre de compensation manuelle.

#### IV - DISPOSITIONS DIVERSES

La Banque d'Algérie remet aux services du Trésor contre décharge, les fichiers relatifs :

- aux opérations tirées sur la caisse des postes comptables concernés du Trésor aux fins de vérification ;
- aux différents rejets des autres participants.

Ces fichiers de données et/ou images seront remis sur support magnétique et pourront être exploités à partir d'un PC muni du logiciel adéquat fourni par la Banque d'Algérie.

Par ailleurs, le poste comptable du Trésor remet à la Banque d'Algérie contre décharge, les rejets de chèques dûment motivés afférents aux opérations précédemment reçues.

Cette remise s'effectue sur un support magnétique directement exploitable dans le système de compensation des paiements de masse.

Les rejets de chèques Trésor effectués par les trésoriers doivent impérativement parvenir à la Banque d'Algérie au plus tard à 10h30 du jour de règlement des opérations concernées.

Passé ce délai, le montant des rejets est imputé par la Banque d'Algérie au compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie et la contrepartie de cette opération de débit sera mise à la charge du comptable public assignataire, qui doit en poursuivre la régularisation conformément aux procédures réglementaires en vigueur.

La Banque d'Algérie met à la disposition des postes comptables du Trésor des états statistiques générés par le système de télécompensation ainsi que des avis de crédit et de débit relatifs aux opérations remises et reçues.

Un état de rapprochement des mouvements mensuels d'opérations effectuées dans le cadre des dispositions de la présente instruction à travers le compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie est établi par les postes comptables du Trésor.

S'agissant d'opérations réalisées dans le cadre du nouveau système de compensation, les états de rapprochement (NC1) établis mensuellement par les trésoriers et visés pour accord, par les services de la banque d'Algérie, ne doivent en principe, comporter aucun avis de débit ou de crédit attendus.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction

**Signé K.LAKHDARI**

Directeur de la Réglementation Comptable

#### DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection générale des finances
- Inspection des services comptables
- Direction générale du Trésor
- Direction générale du Budget
- Agence comptable centrale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Banque d'Algérie
- Banque Nationale d'Algérie
- Banque Extérieure d'Algérie
- Banque de l'Agriculture et du Développement Rural
- Banque de Développement Local
- Crédit Populaire d'Algérie
- Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance.

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 04 DU 11/03/2006 MODIFIANT ET COMPLETANT  
LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N°78  
DU 17/08/1991 MODIFIEE ET COMPLETEE**

**O B J E T :** Arrêté mensuel des écritures des receveurs des régies financières.  
**R E F E R :** Décret exécutif n°02.303 du 28/09/2002 modifiant et complétant le décret exécutif n°91.60 du 23/02/1991, modifié et complété, déterminant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.  
Instruction n°78 du 17 août 1991.

Les dispositions du décret visé en référence, ont créé la direction des grandes entreprises.

La recette de la direction des grandes entreprises est un poste comptable rattaché au plan comptable à la trésorerie de la wilaya d'Alger.

Pour permettre l'arrêté des écritures de fin de mois de la recette précitée, les dispositions du titre I chapitre 2 de l'instruction n°78 du 17/08/1991 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**SECTION 3: ARRÊTÉ D'ÉCRITURES DE FIN DE MOIS**

Les receveurs..... (sans changement jusqu'à ) ..... 25 du mois.

En ce qui concerne la recette de la direction des grandes entreprises, l'arrêté des écritures est fixé au 31 du mois.

**SECTION 4 : DOCUMENTS PÉRIODIQUES**

Après l'arrêté ..... (sans changement jusqu'à)..... au trésorier de wilaya de rattachement.

La balance mensuelle des comptes et lignes de la recette des grandes entreprises, est adressée au trésorier de la wilaya d'Alger, au plus tard le 02 de chaque mois.

Le reste des dispositions de l'instruction n°78 du 17/08/1991 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie de la wilaya d'Alger

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction générale des impôts ( et notification à la recette des grandes entreprises)
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 05 DU 11/03/2006**

**O B J E T :** Transport au compte de résultats du Trésor des dépenses imputées au compte 510.007 « avances diverses des receveurs des régies financières, des trésoriers des communes et des trésoriers des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires à régulariser ».

**R E F E R :** - Loi n°05.16 du 31/12/2005 portant loi des finances pour 2006, notamment son article 76.

Les dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 2006, ont prescrit le transport au compte de résultats du Trésor, des dépenses à caractère budgétaire imputées dans les écritures des receveurs des régies financières, des trésoriers des communes et des trésoriers des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires, au compte 510.007 « avances diverses des receveurs des régies financières à répartir » et qui n'ont pu donner lieu à une régularisation à la date du 31 décembre 2003, faute de crédits budgétaires.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de comptabilisation des opérations entrant dans ce cadre.

**I- DISPOSITIONS COMPTABLES**

Pour permettre la réalisation des opérations découlant de l'article 76 de la loi de finances pour 2006, les receveurs des régies financières et les trésoriers des communes et des centres hospitalo-universitaires, établissent un état énumérant les dépenses de l'espèce et qui demeurent à la date du 31 décembre 2003, abritées au comptes 510.007.

Ces états doivent être visés par les directeurs des impôts de wilaya respectifs de rattachement.

Les pièces justificatives afférentes à ces opérations doivent être conservées au niveau des comptables concernés, aux fins de contrôle par les institutions et organes habilités.

Le versement des dépenses de l'espèce aux trésoriers de wilaya de rattachement, donne lieu à la passation des écritures comptables suivantes :

- Au niveau des régies financières et trésoriers des communes et des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires.

- Débit compte 520.004-520.005-520.006-520.010 selon le cas
- Crédit compte 510.007

- Au niveau des trésoriers de wilaya

Dés réception du transfert de dépenses et sur la base des états cités ci-dessus, les trésoriers de wilaya de rattachement procèdent aux écritures comptables suivantes :

- Débit compte 212.001 « Paiement à imputer P/C dépenses ordinaires du budget »
- Crédit compte 520.004-520.005-520.006-520.010 selon le cas

Les montants imputés par les trésoriers de wilaya au compte 212.001, feront l'objet d'un apurement au compte 530.031 « opérations à imputer P/C ordre de centralisation et d'apurement de fin d'année » par la passation des écritures ci-après :

- Débit compte 530.031
- Crédit compte 212.001

A la réception des états qui lui sont adressés par les trésoriers de wilaya, l'agent comptable central du Trésor, procédera aux opérations de comptabilisation des montants en question, au compte de résultats du Trésor.

Il demeure entendu que les dépenses imputées à la date du 31 décembre 2003 au compte 510.007, devant faire l'objet d'un transfert au compte de résultats du trésor, ne doivent en aucun cas se rapporter à des opérations de dépenses présentant un caractère irrégulier, susceptible de mettre en jeu la responsabilité des comptables publics concernés.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

#### **DESTINATAIRES :**

##### Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésoreries de wilaya ( et notification aux trésoriers des communes et trésoriers des secteurs sanitaires et centres hospitalo-universitaires)

##### Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction générale des impôts (et notification aux receveurs des impôts)
- Direction générale des domaines (et notification aux receveurs des domaines)
- Direction Générale des Douanes (et notification aux receveurs des douanes)
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie principale

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 06 DU 15/03/2006**

**OBJET :** Modalités de comptabilisation du produit de la fiscalité pétrolière dans le cadre de la mise en œuvre du système ARTS-RTGS.

**REFER :** Règlement n°05-04 du 13/10/2005 portant sur le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiement urgents.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de comptabilisation du produit de la fiscalité pétrolière.

Le versement au Trésor de ce produit sera désormais réalisé selon les nouvelles procédures édictées par le système ARTS-RTGS, en matière de virements des gros montants.

Dans ce cadre, au lieu de la remise de chèques bancaires habituels, la SONATRACH donnera ordre à la banque primaire de virer le montant dont il s'agit au profit du compte courant du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque d'Algérie.

**I- DISPOSITIONS COMPTABLES**

A la réception de l'avis de crédit transmis par la Banque d'Algérie, dans ce cadre, l'ACCT procédera, à la passation de l'écriture comptable ci-après :

- débit compte 110.001 « compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie »
- crédit compte 500.033/01 « opérations spéciales à transférer par l'ACCT aux comptes principaux »

Le bordereau de transfert y afférent établi par l'ACCT est adressé par ce dernier au trésorier de la wilaya d'Alger le jour même par voie de fax.

Dès réception du bordereau sus visé, le trésorier de la wilaya d'Alger procédera au transfert du montant du produit de la fiscalité pétrolière, à la recette des impôts concernée (Direction des Grandes Entreprises), aux fins d'imputation au compte budgétaire approprié.

Dans ce cadre, les écritures comptables suivantes sont décrites :

**a) Au niveau du trésorier de la wilaya d'Alger**

- débit compte 500.033/02
- crédit compte 520.004 « compte courant entre receveurs des impôts et trésoriers de wilaya ».

## **b) Au niveau de la recette de la Direction des Grandes Entreprises**

A la réception du récépissé de couverture établi par le trésorier de wilaya, le receveur concerné décrira les opérations ci-après :

- débit compte 520.004
- crédit compte 201.011 « produit de la fiscalité pétrolière »

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

### **DESTINATAIRES :**

#### Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale
- Trésorerie de la wilaya d'Alger

#### Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale des Impôts ( et notification à la recette de la Direction des Grandes Entreprises)
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya

**INSTRUCTION N°7 DU 15/03/2006**

**O B J E T :** Mode d'accès par Modem des demandes de réservation en monnaie fiduciaire.

**R E F E R :** Instruction n°48 du 10/12/2005.

Dans le cadre de la mise en exploitation du système ARTS, l'instruction n°48 du 10/12/2005 a arrêté la procédure d'envoi, de consolidation et de confirmation des demandes de réservation en monnaie fiduciaire.

Afin d'améliorer ce mode de traitement et permettre aux trésoriers demandeurs d'accéder aux informations relatives au traitement de ces demandes, un serveur de réception est mis en place au niveau de l'agence comptable central du Trésor.

Le nouveau mode d'accès et d'utilisation de ce logiciel est décrit ci-dessous.

Les trésoriers doivent utiliser le matériel dont ils disposent à savoir :

- 1) PC windows XP
- 2) Imprimante configurée
- 3) Modem
- 4) Ligne téléphonique

A l'instar de la procédure d'envoi par modem des données comptables (TR6 et NC13) avec laquelle, les comptables se sont déjà familiarisés, la transmission des demandes de réservations émises dans le cadre du système ARTS, doit obéir au procédé informatique suivant :

**A) TRAVAIL PRELEMINAIRE :**

- Configurer le modem
- Créer une connexion sous le nom « ACCT »
- Créer son raccourci sur bureau

Lors de la création de la connexion, insérer :

- Nom de l'utilisateur : soit : .....
- Mot de passe : soit : .....

Numéro de téléphone affecté à votre poste comptable.

- Cliquer sur connecter
- Le modem va se connecter au serveur de l'ACCT
- Il vous sera affiché « CONNECTION ETABLIE »

Cliquer sur Internet explorer et saisir le site <https://192.168.200.101>

- Tapez « Entrée »

Une fenêtre d'authentification s'affichera

- Cliquez sur « oui »

Insérez votre identifiant (soit le nom de la TW en minuscules)

Et le mot de passe sera porté à votre connaissance individuellement.

Dés réalisation de ces commandes, la connexion avec la base de donnée installée au niveau de l'agence comptable centrale du Trésor est en principe effectuée.

## **B)- FORMALISATION DE LA DEMANDE :**

02 (deux) options s'afficheront sur votre écran à savoir :

1- ENVOYER UNE DEMANDE

2- CONSULTER UNE CONFIRMATION

## **B) ENVOI D'UNE DEMANDE :**

Cliquez sur : ENVOYER UNE DEMANDE

- La demande de réservation doit impérativement être numérotée et permettra au trésorier de consulter ultérieurement la base de donnée mise à sa disposition au niveau de ce serveur.

- Cette demande doit être remplie correctement

Dans le cas où la demande comporterait la mention néant, inscrire au lieu et place du montant en chiffre 0 (zéro en chiffre) et au lieu et place des lettres, la mention néant.

- La commande (RETABLIR) permet en cas d'erreurs, de refaire la procédure de saisie.

Aux termes de ces commandes, CLIQUER sur la commande « ENVOYER », un tableau s'affichera sur votre écran, et vous permettra de vérifier l'exactitude des données saisies sur votre demande.

Cliquez sur la commande « VALIDER ».

Votre demande de réservation est ainsi transmise avec succès à l'ACCT.

## **C) CONSULTATION DE LA CONFIRMATION :**

Pour vérifier si la demande de réservation est confirmée il y a lieu d'effectuer les commandes suivantes :

(A (J+1) entre 13h et 16h30).

Cliquez sur : CONSULTER UNE CONFIRMATION

Saisir le numéro de votre demande

- Votre confirmation s'affichera sur votre écran comportant le numéro d'identification de l'opération de réservation effectuée à votre profit.

- Le numéro d'identification vaut signature de l'ACCT.

- Il appartient au trésorier de l'imprimer au lieu et place de celle reçue précédemment par voie de fax.

Afin d'éviter toute difficulté pouvant surgir au cours de la réalisation de ces opérations, les trésoriers sont tenus de veiller :

- Personnellement à l'utilisation des numéros de lignes qui leur sont affectées.
- Au suivi strict du procédé de connexion.
- A l'utilisation du mot de passe de son poste comptable dont la divulgation est sous sa responsabilité.
- A ce que les indications portées sur leur demandes d'alimentations soient précises et conformes.
- A ce que les demandes parviennent à l'ACCT aux dates et heures prévues par l'instruction n°48.

Dans le cas où cette transmission est inopérante, il y a lieu de procéder à titre exceptionnel à son envoi par voie de fax dont les numéros indiqués ci-dessous sont prévus à cet effet :

- 021.63.70.86 - 021.64.32.72
- 021.63.73.19 – 021.63.71.22

Ce nouveau mode de transmission doit être utilisé par les trésoriers pendant une période de test en parallèle avec celui prévu par les dispositions de l'instruction n°48 du 10/12/2005.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 08 DU 18/03/2006**

**O B J E T :** Comptabilisation des produits miniers.

**R E F E R :**

- Loi n° 01.10 du 03/ 07/ 2001 portant loi minière.
- Décret exécutif n° 02.471 du 24/ 12 / 2002 fixant la répartition des revenus de la redevance d'extraction et de la taxe superficielle entre le Fonds du Patrimoine Public Minier et le Fonds Commun des Collectivités Locales, au profit des Communes.
- Arrêté interministériel du 29/04/2003 portant application de l'article 155 de la loi minière, fixant les modalités de paiement de tous droits, redevances ou pénalités.
- Note n° 453/MF/DOF/SDR/B1 du 05/03/2006.

Pour permettre la comptabilisation et la répartition des droits et taxes au titre des produits miniers, il est ouvert au sein du compte 500.019 « transfert produits de taxes au trésorier principal pour compte Fonds Commun des Collectivités Locales », la ligne ci- après :

**Ligne 14 :** « Produit de 40% des adjudications des titres miniers »

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé K.LAKHDARI  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Cour des Comptes  
- Inspection Générale des Finances  
- Inspection des Services Comptable  
- Direction Générale du Budget  
- Direction Générale du Trésor  
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des impôts)  
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable  
- Directions Régionales du Trésor  
- Agence Comptable Centrale du Trésor  
- Trésorerie Centrale  
- Trésorerie Principale

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 09 DU 26/04/2006**

**O B J E T :** Imputation des quotes-parts revenant au budget de l'Etat sur les taxes de sauvegarde de l'environnement.

**R E F E R :** - Loi n°01/21 portant loi de finances pour 2002 notamment ses articles 203,204 et 205.

Pour permettre l'individualisation dans les écritures des trésoriers du produit des quotes-parts revenant au budget de l'état sur les taxes de sauvegarde de l'environnement, instituées par les articles 203, 204 et 205 de la loi de finances pour 2002, il est ouvert au sein du compte 201.007 « produit divers du budget » la ligne ci-après :

- **Ligne 104** : « quotes-parts revenant au budget de l'état sur les taxes de sauvegarde de l'environnement ».

Cette ligne sera retracée dans les registres auxiliaires des comptables publics assignataires et ne figure pas en tant que telle dans la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé **K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des impôts)
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 10 DU 26/04/2006**

**O B J E T :** - Prêt « Fonds Saoudien de Développement».  
- Ouverture de comptes.

A l'effet de permettre la comptabilisation dans les écritures de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) des opérations découlant de l'accord de prêt intervenu entre l'Algérie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein des comptes 335.017 et 432.048 bis les lignes suivantes :

- **Ligne 009** : « Prêt FSD n°380/09 « Financement du projet de l'habitat social à Constantine »
- **Ligne 010** : « Prêt FSD n°410/13 « Financement du projet de l'habitat social dans la wilaya d'Oran et Mostaganem »
- **Ligne 011** : « Prêt FSD n°411/14 « Financement du projet de construction et d'équipement de 05 lycée et d'une école fondamentale dans plusieurs wilaya »
- **Ligne 012** : « Prêt FSD n°423/16 « Financement du projet de construction et d'équipement de dix sept établissements secondaires et moyens dans la wilaya de Boumerdès »
- **Ligne 013** : « Prêt FSD n°424/17 « Financement du projet de construction et d'équipement de deux Centres de Formation Professionnelle dans la wilaya de Boumerdès »
- **Ligne 014** : « Prêt FSD n°429/18 « Financement du projet de construction de 1000 logements dans la wilaya de Boumerdès »
- **Ligne 015** : « Prêt FSD n°430/19 « Financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital de Thenia de la wilaya de Boumerdès ».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé **K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**ERRATUM N° 11 DU 26 AVRIL 2006**  
**A L'INSTRUCTION N° 05 DU 11/03/2006**

**O B J E T :** Transport au compte de résultats du Trésor des dépenses imputées au compte 510.007  
« avances diverses des receveurs des régies financières, des trésoreries des communes et  
des trésoreries des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires à régulariser ».

**I - DISPOSITIONS COMPTABLES**

**- Au niveau des trésoriers de wilaya**

- Au lieu de :

Les montants imputés par les trésoriers de wilaya par la passation des écritures ci-après :

- Débit compte 530.031
- Crédit compte 212.001

- Lire :

Les montants imputés par les trésoriers de wilaya au compte 212.001, feront l'objet d'un apurement au compte 530.002 « compte d'ordre de centralisation et d'apurement de fin d'année » par la passation des écritures ci-après :

- Débit compte 530.002
- Crédit compte 212.001

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésoreries de wilaya ( et notification aux trésoriers des communes et trésoriers des secteurs sanitaires et centres hospitalo-universitaires)

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction générale des impôts (et notification aux receveurs des impôts)
- Direction générale des domaines (et notification aux receveurs des domaines)
- Direction Générale des Douanes (et notification aux receveurs des douanes)
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie principale

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

## INSTRUCTION N° 13 DU 02 MAI 2006

- OBJET :**
- Gestion comptable du Centre de Facilitation des petites et moyennes entreprises.
  - Création du sous-compte n°38 au sein du compte 402 001 « wilayate et établissements de wilaya –service financier ».
- Références :**
- Décret exécutif n°03-79 du 25 février 2003 fixant la nature juridique, les missions et l'organisation des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises.
  - Décrets exécutifs n°03-389 au n°03-402 du 30 octobre 2003 portant création des centres de facilitation de : Chlef, Laghouat, Bejaia, Blida, Alger, Jijel, Sétif, Sidi Bel Abbès, Constantine, Oran, Boumerdès, El Oued, Tipaza et de Ghardaïa.
  - Arrêtés n°10 au n° 23 du 19/04/2006 portant désignation des trésoriers de wilaya de Chlef, Laghouat, Bejaia, Blida, Alger, Jijel, Sétif, Sidi Bel Abbès, Constantine, Oran, Boumerdès, El Oued, Tipaza et de Ghardaïa, en qualité d'agents comptables auprès respectivement des Centres de Facilitation créés par les décrets exécutifs précités.

### I – DISPOSITIONS GENERALES

Les décrets exécutifs visés en référence, ont créé des centres de facilitation régis par les dispositions du décret exécutif n°03-79 du 25 février 2003 cité ci-dessus.

En vertu de l'article 2 du décret exécutif n°03-79 du 25 février 2003, les centres de facilitation sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêtés n°10 à 23 du 19/04/2006, les trésoriers de wilaya de Chlef, Laghouat, Bejaia, Blida, Alger, Jijel, Sétif, Sidi Bel Abbès, Constantine, Oran, Boumerdès, El Oued, Tipaza et de Ghardaïa, ont été désignés en qualité d'agents comptables auprès des centres sus-cités.

### II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières des centres précités, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 001 « wilayate et établissements de wilaya –service financier » le sous-compte 38 intitulé « Centre de Facilitation des Petites et Moyennes Entreprises».

#### Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 381 : Exercice courant,
- 383 : OHB.

**Le sous-compte 38 enregistre :**

**En recettes :**

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales ou les organismes et établissements publics nationaux ;
- les subventions des organismes internationaux, après autorisation des autorités concernées ;
- les dons et legs.

**En dépenses :**

les dépenses de fonctionnement.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**

Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésoreries de wilaya
- Agence comptable centrale du Trésor

**Pour information :**

- Cour des comptes
- Inspection générale des finances
- Inspection des services comptables
- Ministère de la Petite et Moyenne Entreprise et de l'Artisanat
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 14 DU 2/05/2006 MODIFIANT  
ET COMPLETANT L'INSTRUCTION N°06 DU 15/03/2006**

**O B J E T :** Modalités de comptabilisation du produit de la fiscalité pétrolière dans le cadre de la mise en œuvre du système ARTS-RTGS.

**R E F E R :** Règlement n°05-04 du 13/10/2005 portant sur le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiement urgents.

Le versement au Trésor du produit de la fiscalité pétrolière, sera désormais réalisé selon les nouvelles procédures édictées par le système ARTS-RTGS, en matière de virements des gros montants.

Dans ce cadre, au lieu de la remise de chèques bancaires habituels, la SONATRACH donnera ordre à sa banque primaire de virer le montant dont il s'agit au profit du compte courant du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque d'Algérie.

Cette société déposera simultanément auprès du receveur de la Direction des Grandes Entreprises, les déclarations appuyées des avis de débit générés par le système RTGS.

**I- DISPOSITIONS COMPTABLES**

A la réception de l'avis de crédit transmis par la Banque d'Algérie, dans ce cadre, l'ACCT en transmettra immédiatement une copie au receveur de la Direction des Grandes Entreprises et procédera, à la passation de l'écriture comptable ci-après :

- débit compte 110.001 « compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie »
- crédit compte 500.033/01 « opérations spéciales à transférer par l'ACCT aux comptables principaux »

Le bordereau de transfert y afférent établi par l'ACCT est adressé par ce dernier au trésorier de la wilaya d'Alger le jour même par voie de fax, ou par porteur.

Le jour même et dès réception du bordereau sus visé, le trésorier de la wilaya d'Alger procédera par voie de fax ou tout autre moyen au transfert du montant du produit de la fiscalité pétrolière, à la recette des impôts concernée (Direction des Grandes Entreprises), aux fins d'imputation au compte budgétaire approprié.

Dans ce cadre, les écritures comptables suivantes sont décrites :

**a) Au niveau du trésorier de la wilaya d'Alger**

- débit compte 500.033/02
- crédit compte 520.004 « compte courant entre receveurs des impôts et trésoriers de wilaya ».

b) Au niveau de la recette de la Direction des Grandes Entreprises

A la réception du récépissé de couverture établi par le trésorier de wilaya, le receveur concerné décrira les opérations ci-après :

- débit compte 520.004
- crédit compte 201.011 « produit de la fiscalité pétrolière »

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale
- Trésorerie de la wilaya d'Alger

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale des Impôts ( et notification à la recette de la Direction des Grandes Entreprises)
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 15 DU 13/05/2006**

**OBJET :** Modalités d'application des dispositions de l'article 59 de la loi n°05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006.

- dévolution des prérogatives de recouvrement forcé aux Trésoriers des communes, des Secteurs Sanitaires et des Centres Hospitalo-Universitaires.

**Référence :** loi n°05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 59.

L'article 59 de la loi de finances pour 2006 a dévolu aux trésoriers des communes, des secteurs sanitaires et centres hospitalo-universitaires les prérogatives de recouvrement forcé conférées aux receveurs des impôts par les dispositions des articles 392 à 395 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), abrogées et transférées au code des procédures fiscales par les articles 185 à 189 de la loi de finances pour 2002.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 59 précité en matière de recouvrement forcé des droits et taxes à la charge des trésoriers des communes, des secteurs sanitaires et centres hospitalo-universitaires.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**I - CHAMP D'APPLICATION :**

Les droits et taxes concernés par les mesures de l'action coercitive sont ;

- la taxe foncière (art.248 et suivant du code des impôts directs et taxes assimilées- CIDTA) émise par voie de rôle par les services de la DGI,
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art.263et suivant du CIDTA) qui a remplacé l'ex-taxe d'assainissement, et qui est émise actuellement par rôle collectif local établi par la DIW sur la base des tarifs fixés par les délibérations des APC,
- la taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles (art.56 LF 2000) dont la liquidation, l'émission et la régularisation éventuelle sont assurées par les services de l'APC,
- les taxes écologiques émises par les services de protection de l'environnement (articles 54 LF2000, et 94 LF 2003), dont une partie du produit est affectée à la commune du lieu de situation du site polluant de l'opérateur économique,
- les divers droits émis par les ordonnateurs (produits patrimoniaux, reversement de salaires, etc.)
- autres créances ayant fait l'objet d'un titre de perception revêtu de la formule exécutoire.

b) Au niveau de la recette de la Direction des Grandes Entreprises

A la réception du récépissé de couverture établi par le trésorier de wilaya, le receveur concerné décrira les opérations ci-après :

- débit compte 520.004
- crédit compte 201.011 « produit de la fiscalité pétrolière »

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale
- Trésorerie de la wilaya d'Alger

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale des Impôts ( et notification à la recette de la Direction des Grandes Entreprises)
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya

**INSTRUCTION N° 15 DU 13/05/2006**

**OBJET :** Modalités d'application des dispositions de l'article 59 de la loi n°05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006.  
- dévolution des prérogatives de recouvrement forcé aux Trésoriers des communes, des Secteurs Sanitaires et des Centres Hospitalo-Universitaires.

**Référence :** loi n°05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 59.

L'article 59 de la loi de finances pour 2006 a dévolu aux trésoriers des communes, des secteurs sanitaires et centres hospitalo-universitaires les prérogatives de recouvrement forcé conférées aux receveurs des impôts par les dispositions des articles 392 à 395 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), abrogées et transférées au code des procédures fiscales par les articles 185 à 189 de la loi de finances pour 2002.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 59 précité en matière de recouvrement forcé des droits et taxes à la charge des trésoriers des communes, des secteurs sanitaires et centres hospitalo-universitaires.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**I - CHAMP D'APPLICATION :**

Les droits et taxes concernés par les mesures de l'action coercitive sont ;

- la taxe foncière (art.248 et suivant du code des impôts directs et taxes assimilées- CIDTA) émise par voie de rôle par les services de la DGI,
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art.263et suivant du CIDTA) qui a remplacé l'ex-taxe d'assainissement, et qui est émise actuellement par rôle collectif local établi par la DIW sur la base des tarifs fixés par les délibérations des APC,
- la taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles (art.56 LF 2000) dont la liquidation, l'émission et la régularisation éventuelle sont assurées par les services de l'APC,
- les taxes écologiques émises par les services de protection de l'environnement (articles 54 LF2000, et 94 LF 2003), dont une partie du produit est affectée à la commune du lieu de situation du site polluant de l'opérateur économique,
- les divers droits émis par les ordonnateurs (produits patrimoniaux, reversement de salaires, etc.)
- autres créances ayant fait l'objet d'un titre de perception revêtu de la formule exécutoire.

## II- CONDITIONS PRÉALABLES D'EXERCICE DES POURSUITES :

Des conditions doivent être rigoureusement observées avant toute action de poursuite au sens saisie et vente des biens.

Ces conditions garantissent le succès de l'action de poursuites tant qu'elles ne sont pas entachées d'irrégularités.

Globalement, les conditions préalables à l'exercice des poursuites se résument en :

- l'existence du titre de créance ;
- l'exigibilité de la créance ;
- la non prescription de la créance.

Il convient par ailleurs, de rappeler qu'outre les conditions ci- avant, les agents chargés de la collecte doivent être munis de la commission nécessaire à l'exercice des poursuites.

Pour ce faire, les directeurs des impôts territorialement compétents doivent prendre attache des Tribunaux en vue de satisfaire à l'obligation de prestation de serment par les agents concernés.

La liste de ces agents sera transmise à cet effet aux directeurs des impôts par les directeurs régionaux du Trésor.

### 1/ L'existence du titre de créance :

En matière de comptabilité publique, les titres de créance revêtent la forme de :

- rôles d'impôts ;
- titres de perception ou de recette ;
- arrêtés de débet.

Ces titres sont établis par l'Administration habilitée de l'Etat sans transiter par les tribunaux.

Toutefois, certaines créances publiques nécessitent des titres judiciaires et ce, lorsqu'elles sont prononcées par la justice, tels que les saisies-arrêts, les amendes et les condamnations pécuniaires.

Les titres de perception sont rendus exécutoires dans les conditions prévues par l'article 14 du décret exécutif n°93-46 du 06 février 1993.

### 2/ l'exigibilité de la créance :

Avant d'engager les poursuites, les trésoriers des communes, des secteurs sanitaires et centres hospitalo-universitaires doivent s'assurer que la dette est devenue exigible.

Le délai d'exigibilité prend effet à compter de l'expiration du délai légal de paiement, c'est à dire dès l'épuisement du délai amiable qui se situe entre la date de mise en recouvrement et celle de l'exigibilité.

L'application graduelle des pénalités de retard devient effective dès le 16ème jour suivant celui de l'exigibilité.

Les règles d'exigibilité sont diversifiées selon la nature de la créance et dans certaines mesures selon la nature des titres.

Le dispositif légal régissant les pénalités de retard en matière de recouvrement, à savoir les articles 354 et 402 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), modifiés et complétés, respectivement, par les articles 30 et 34 de la loi de finances pour 2003, est illustré à travers les exemples suivants :

\* un rôle général de la taxe foncière mis en recouvrement le 11/01/2006 :

- la date d'exigibilité théorique est le 01/04/2006.

- la date d'exigibilité réelle (application de la pénalité de retard) est le 16/04/2006.

A raison de 10% du 16/04/2006 au 15/05/2006 et + 3% par mois ou fraction de mois à compter du 16/05/2006 jusqu'à un maximum de 25% si le paiement aura lieu à partir du 16/09/2006.

\* un rôle de régularisation (supplémentaire) dont le délai de recouvrement prend fin le 10/01/2006 :

- la date d'exigibilité théorique est le 11/01/2006.
- la date d'exigibilité réelle (application de la pénalité de retard) est le 16/01/2006.

A raison de 10% du 26/01/2006 au 25/02/2006 et + 3% par mois ou fraction de mois à compter du 26/02/2006 jusqu'à un maximum de 25% si le paiement aura lieu à partir du 26/06/2006.

- Exigibilité immédiate :

Dans certains cas, le redevable perd son droit de disposer du délai légal de recouvrement, et par conséquent l'impôt devient exigible immédiatement et en totalité, et ce, soit lors de la mise en recouvrement du rôle, soit au moment où surviennent certains événements postérieurs à cette date.

Généralement, l'exigibilité immédiate est provoquée par les événements suivants :

- la cession ou la cessation d'entreprise ;
- la vente volontaire ou forcée des biens du contribuable ;
- la faillite ou le règlement judiciaire ;
- le déménagement du contribuable hors du ressort de la Trésorerie sans faire connaître son nouveau domicile au Trésorier.

### **3/ La non prescription de la créance :**

Conformément aux dispositions de l'article 146 – 2 de la loi 01-21 du 22/12/2001 portant loi de finances pour 2002, la prescription des droits, taxes et créances sus-cités est quadriennale.

A cet effet, les Trésoriers qui ne fassent aucune poursuite contre les redevables retardataires pendant quatre années consécutives à partir du premier jour de l'exigibilité des droits, perdent leur recours et sont déchus de tous droits et de toutes actions contre ces débiteurs, et de ce fait leur responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée conformément aux dispositions de la loi 90-21 du 15/08/1990 relative à la comptabilité publique et les textes subséquents.

Toutefois, le délai de prescription peut être interrompu par signification au contribuable d'un exploit ayant la valeur juridique d'un acte de poursuite (commandement de payer, avis à tiers détenteur, PV de saisie, décision de fermeture du local etc....).

### **4/ Le commandement :**

C'est une sommation écrite adressée au débiteur à l'effet de l'inviter à s'acquitter de sa dette sous peine de s'exposer à la saisie de ses biens mobiliers. Il constitue donc un acte préalable à la procédure de saisie mobilière.

En tant qu'acte de poursuite, il doit être notifié durant le délai d'exigibilité, et contenir obligatoirement les énonciations suivantes : nom, prénom, adresse du débiteur, commune d'imposition, article du rôle ou numéro du titre, exercice et année d'imposition, montant de la côte.

La notification du commandement peut être assurée par le canal de la poste contre accusé de réception, par l'agent de poursuites, ou confiée à un huissier (art.186 al-6).

Les honoraires versés à cet officier Ministériel pour la signification de l'acte de commandement, seront mis à la charge du débiteur poursuivi.

La date d'effet de la signification du commandement constitue le point de départ :

- du délai de contestation ouvert au redevable pour toute contestation relative au recouvrement ;
- du délai de prescription courant contre l'Administration pour les sommes dont le paiement est réclamé, sachant que le commandement de payer permet d'interrompre le cours de la prescription quadriennale au même titre que les actes qui lui succèdent (saisie, vente) ;
- des autres opérations de poursuite (saisie) à défaut de paiement à la réception du commandement.

### **III- LES MESURES D'EXÉCUTION DES POURSUITES**

#### **1/- La fermeture provisoire :**

La fermeture du local du contribuable est une mesure d'exécution prononcée par le directeur des impôts territorialement compétent pour une durée inférieure ou égale à six (6) mois.

La décision de fermeture doit être sous peine de nullité précédée d'un commandement de payer signifié un jour franc après la date d'exigibilité.

Par ailleurs, la fermeture effective des locaux ne peut intervenir qu'après un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de la décision.

#### **2/- La saisie exécution :**

Si à l'expiration du huitième jour qui suit celui de la notification du commandement le contribuable n'a pas acquitté les sommes dont il est redevable, le Trésorier communal, et sur autorisation du Wali peut pratiquer la saisie des biens mobiliers appartenant à ce débiteur.

A défaut d'autorisation du Wali dans les (30) jours qui suivent l'envoi de la demande à celui-ci ou à l'autorité en faisant fonction, le directeur des impôts peut valablement autoriser le trésorier communal poursuivant à procéder à la vente.

Les biens meubles ne comprennent que les meubles par nature c'est-à-dire les corps qui se meuvent par eux-mêmes ou qui peuvent changer de place par l'effet d'une force étrangère (art.528 du code civil).

Les procédures de saisie et d'organisation des ventes sont définies par les dispositions des articles 190 à 193 de la loi de finances pour 2002

#### **3/- L'Avis à Tiers Détenteur (ATD) :**

L'avis à tiers détenteur est un acte de procédure qui permet au Trésorier communal de contraindre un tiers en sa qualité de dépositaire (art.384 CIDTA), détenteur ou débiteur à l'égard du redevable, à prélever sur les deniers de ce dernier le montant dû au Trésor public.

Par ailleurs, s'agissant d'un acte de poursuite, l'ATD ne doit être notifié qu'à l'expiration du délai de mise en recouvrement contre accusé de réception afin d'éviter toute équivoque sur sa date de réception.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

En attendant la prise en charge par la Direction Générale de la Comptabilité, de la confection des imprimés et documents des poursuites, les Trésoriers communaux, des secteurs sanitaires et centres hospitalo-universitaires continueront à utiliser ceux fournis par l'Administration des Impôts, conformément aux dispositions de la Note conjointe n°397 DGI / 288 DGC du 18/9/2004.

L'apurement des droits et taxes émis par l'Administration Fiscale est accompli par :

- un recouvrement effectif ;
- un dégrèvement ou annulation recueilli, soit par le contribuable suite à une action contentieuse (art.142 et 143 de la loi de finances /2002) ou par le Trésorier suite à une demande d'admission en non-valeur ou d'admission en surséance des côtes devenues irrécouvrables (art.134 de la loi de finances /2002).

Les demandes faites dans ce cadre continueront à être adressées aux Directeurs des Impôts de Wilaya.

Les données statistiques des recouvrements continueront à être notifiées aux services de la DGI suivant les dispositions de la note sus citée.

### **DISPOSITIONS FINALES**

Les poursuites engagées par les Comptables doivent être exercées méthodiquement et avec impartialité.

La rédaction de tout acte de poursuite doit être particulièrement soignée afin d'éviter tout incident de procédure. Toutefois, l'obtention de l'autorisation du Wali, est obligatoire avant toute poursuite en sens de saisie.

Messieurs les Directeurs Régionaux du Trésor, les Directeurs Régionaux des Impôts et les Directeurs des Impôts des Wilayas voudront bien assurer une large diffusion de la présente instruction, veiller à son application et signaler les difficultés éventuellement relevées.

**Le Directeur Général des Impôts  
BOUDERBALA**

**Le Directeur Général de la Comptabilité  
PAR INTERIM K.LAKHDARI**

#### **DESTINATAIRES :**

##### pour exécution :

- Directions Régionales du Trésor,
- Directeurs Régionaux des Impôts
- Directions des Impôts de Wilayas,
- Trésoreries des communes, des secteurs sanitaires  
et centres hospitalo-universitaires .

##### Destinataires pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale des Impôts (et notification aux services sous tutelle concernés)
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 16 DU15/05/2006**

**OBJET :** - Fonctionnement du compte 302.069 "Fonds spécial de solidarité nationale".  
- Modalités d'exécution des dépenses relatives à l'aide de l'Etat dans le cadre de la tragédie nationale.

**REFER :** - Ordonnance n°06-01 du 27/02/2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale ;  
- Décret présidentiel n°06-94 du 28/02/2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme ;  
- Décret présidentiel n°06-124 du 27/03/2006 fixant les modalités de réintégration ou d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale ;  
- Décret exécutif n°94-310 du 08/10/1994 relatif aux modalités de Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.069 « Fonds spécial de solidarité nationale », modifié et complété ;  
- Instruction n°16 du 17/10/1995 modifiée et complétée ;

Les dispositions des décrets présidentiels visés en référence, pris en application de l'ordonnance n°06-01 du 27/02/2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale, ont fixé les modalités de l'aide de l'Etat aux ayants droit des familles éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme ainsi que celles relatives à la réintégration ou, le cas échéant, d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale.

En vertu des textes précités, les dépenses de l'espèce sont prises en charge sur le compte d'affectation spéciale n°302.069 « Fonds spécial de Solidarité Nationale ».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'exécution des opérations entrant dans ce cadre.

**I- DISPOSITIONS COMPTABLES**

Pour permettre l'imputation des dépenses de l'espèce, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein des comptes 302.069 « Fonds spécial de solidarité nationale » et 322.069 « Dépenses à transférer au trésorier principal P/C fonds spécial de solidarité nationale » les lignes ci-après :

**- En recettes :**

**Ligne 004 :** « Dotations au titre de l'aide octroyée par l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme »

**Ligne 005 :** « Dotations au titre des indemnisations des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale »

**- En dépenses :**

**Ligne 002 :** « Aides de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme »

**Ligne 003 :** « Indemnisations des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale ».

Le mandatement des dépenses est effectué par les directeurs d'exécutifs de wilaya représentant le Ministre chargé de la Solidarité Nationale sur la caisse des trésoriers de wilaya assignataires, et donne lieu à la production des pièces justificatives ci-après :

**1) Aide de l'Etat aux ayants droit des familles éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme**

- la décision d'attribution et de répartition de l'aide visée à l'article 12 du décret présidentiel n°06-94 du 28/02/2006 ;
- une copie de la fredha certifiée conforme à l'original aux fins d'identification des ayants droit ;
- un extrait d'acte d'état civil pour les personnes ne figurant pas sur la fredha justifiant leur qualité d'ayant droit, au sens de l'article 6 du décret présidentiel sus-visé, y compris les conjoints de confession non musulmane, les enfants à charge ou considérés comme tels ;
- une copie du jugement désignant le curateur, lorsque la part de l'aide revenant aux enfants n'est pas versée à la mère ou au père.

Le règlement des dépenses relatives à l'aide de l'Etat est effectué par les comptables assignataires par virement au compte courant postal des bénéficiaires, conformément à la répartition fixée par l'article 07 du décret présidentiel n°06-94 du 28/02/2006 visé en référence.

**2) Indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale**

Les dépenses entrant dans ce cadre sont effectuées par les comptables assignataires conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du décret présidentiel n°06-124 du 27 mars 2006, sur la base des décisions individuelles établies par la commission de wilaya créée à cet effet

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Trésorerie Principal
- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Emploi et de la solidarité nationale
- Walis
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Agence Comptable Central du Trésor
- Trésorerie Centrale

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 17 DU 15/05/2006**

**OBJET :** - Fonctionnement du compte 302.075 "Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme".  
- Modalités d'exécution des dépenses inhérentes aux indemnisations des victimes de la tragédie nationale.

**REFER :** - Ordonnance n°06.01 du 27/02/2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale.  
- Décret présidentiel n°06-93 du 28/02/2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale.  
- Décret exécutif n°99-47 du 13/02/1999, notamment ses articles 105 à 111 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.075 « Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme ».  
- Instruction n°07 du 03/03/1998.  
- Instruction n°33 du 31/07/1999.

Les dispositions des articles 34 à 47 du décret présidentiel n°06-93 du 28/02/2006, pris en application de l'ordonnance n°06-01 du 27/02/2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale, ont mis à la charge du compte d'affectation spéciale n°302.075 « Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme », l'octroi des indemnisations par versement d'une pension mensuelle ou d'un capital global au profit des ayants droit des victimes de la tragédie nationale relevant du secteur économique public ou privé ou sans emploi.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'exécution des dépenses de l'espèce.

**I- DISPOSITIONS COMPTABLES**

Pour permettre l'imputation des dépenses entrant dans ce cadre, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein des comptes 302.075 « Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme » et 322.075 « Dépenses à transférer au trésorier principal P/C fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme » la ligne 005, intitulée : « indemnisations des ayants droit des victimes de la tragédie nationale »

- pensions mensuelles ;
- capital global.

Le mandatement des dépenses est effectué par les walis sur la caisse des trésoriers de wilaya assignataires, conformément à la répartition fixée par l'article 10 du décret présidentiel sus-cité, et donne lieu à la production des pièces justificatives désignées ci-après :

- la décision visée à l'article 8 du décret présidentiel n°06-93 ;
- une copie de la fredha certifiée conforme à l'original aux fins d'identification des ayants droit, ainsi que le cas échéant et pour les personnes ne figurant pas sur la fredha, un extrait d'acte d'état civil justifiant leur qualité d'ayant droit, au sens de l'article 9 du décret présidentiel n°06-93, y compris les conjoints de confession non musulmane, les enfants à charge ou considérés comme tels ;

- une copie du jugement désignant le curateur, lorsque la part de la pension revenant aux enfants n'est pas versée à la mère ou au père ;
- la décision d'attribution et de répartition de la pension de service ou du capital unique.

Ces dépenses sont réglées par les comptables assignataires par virement au compte courant postal des bénéficiaires.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

## **DESTINATAIRES**

### Pour exécution :

- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

### Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales
- Walis
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Central du Trésor
- Trésorerie Centrale

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 18 DU 24/06/2006**

**O B J E T :** Comptabilisation des Produits Miniers

**R E F E R :** Loi n°01.10 du 03/07/2001 portant loi minière  
Instruction n° 08 du 18/03/2006

Les dispositions de l'instruction n° 08 du 18/03/2006 ont ouvert au sein du compte 500.019 « transfert produits de taxes au Trésorier Principal pour Compte fonds Commun des Collectivités locales», la ligne 14 à l'effet de permettre la comptabilisation et la répartition des droits et taxes des produits miniers.

Pour permettre l'individualisation et la comptabilisation définitive des produits en question, il est ouvert au sein du compte 302-020 « Fonds de solidarité des collectivités locales», la ligne ci-après :

**Ligne 019 :** «Produit de 40% des adjudications des titres miniers».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé **K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution

- Agence Centrale Comptable du Trésor
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale des Impôts (ex notification aux receveurs des impôts )
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 19 DU 2/07/2006**

**OBJET :** Fonds de contrepartie Algéro-Italien.

**REFER :** - Loi n°05-16 du 31/12/2005 portant loi de finances pour 2006 et notamment son article 78.  
- Protocole d'entente du 05/08/2001 signé entre le Gouvernement de la République d'Italie et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.  
- P.V de réunion du 21/12/2005.  
- Lettre n°02/00903 du 22/12/2005 du Ministère des Affaires Etrangères.

En vertu de l'article 78 de la loi de finances pour 2006, les dons octroyés à l'Algérie par les gouvernements étrangers et les organismes internationaux sont gérés selon les dispositions contenues dans les conventions et protocoles d'accords les régissant.

Le protocole d'entente visé en référence, prévoit l'octroi d'un don à l'Algérie par le Gouvernement de la République d'Italie pour le financement de projets de développement à arrêter d'un commun accord.

En application dudit protocole d'entente, il a été procédé au choix du projet de construction d'une école fondamentale dans la Commune de ZAOUIA BELKEBIR wilaya d'Adrar, en vue de son financement sur le Fonds de contrepartie.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de gestion comptable de ce don.

#### **I- DOMICILIATION DU DON**

Les fonds résultant de ce don, sont versés au compte de dépôt de fonds ouvert dans les écritures du trésorier central sous l'intitulé « Fonds de contrepartie Algéro-Italien ».

La gestion du fonds de contrepartie est confiée à un comité mixte de gestion et ce conformément à l'article 4 du protocole d'entente signé entre l'Algérie et la partie Italienne.

#### **II- CONTRÔLE DES DÉPENSES**

Les dépenses entrant dans ce cadre sont soumises au visa du contrôleur financier et font l'objet d'une comptabilité spéciale tant au niveau du contrôleur financier que du trésorier central.

Le contrôle effectué par le contrôleur financier et le trésorier central est limité à la conformité des dépenses avec le projet concerné.

#### **III- Règlement des dépenses**

Conformément aux dispositions du protocole d'entente, toutes les dépenses relatives au projet et couvertes par le don, seront effectuées à partir du compte de dépôts de fonds du Trésor par le comité mixte désigné et dûment mandaté par les parties concernées.

Ces dépenses sont justifiées par des documents dûment classés et répertoriés (bons de commande, factures, marchés etc...).

Pour permettre le suivi des opérations liées à ce don, une situation détaillée des recettes et dépenses effectuées en la matière et dûment visée par le contrôleur financier et le trésorier central est transmise trimestriellement par ces derniers au Ministère des Affaires Etrangères, à la Direction Générale des relations financières extérieures, et à la Direction Générale du Budget.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de l'Education Nationale
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale des Relations Financières Extérieures
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Principale

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 20 DU 10/07/2006**

**O B J E T :** Fonctionnement du Compte d'affectation spéciale n° 302.121 «Fonds National de Régulation de la production Agricole»

**R E F E R :** -Ordonnance n°05-05 du 25/07/2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 notamment son article 29  
-Décret exécutif n°05.415 du 25/10/2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.121 « fonds national de Régulation de la Production Agricole»  
-Instruction n°46 du 4/12/2005.  
-Lettre n°824/SG/06/du Ministère de L'Agriculture et du développement rural

L'instruction visée en référence, a déterminé les modalités de comptabilisation des opérations imputables au compte d'affectation spéciale n°302.121 « Fonds National de Régulation de la Production Agricole »

Pour permettre l'individualisation des opérations retracées à ce compte, il est ouvert au sein de ce dernier, les lignes indiquées ci-après :

- **Ligne 001 :** Garantie des prix
- **Ligne 002 :** « Soutien a la Régulation des Produits Agricoles »

Ces lignes figureront en tant que telles à la nomenclature des Comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé **K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Agriculture et de développement rural.
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Direction Régionale du Trésor
- Trésorerie Centrale

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 22 DU 22/08/2006 MODIFIANT ET  
COMPLETANT L'INSTRUCTION N°08 DU 19/03/2005**

- O B J E T :** Mobilisation de créances et règlement des intérêts moratoires résultant de l'exécution de marchés publics nantis au profit de la caisse de garantie des marchés publics.
- R E F E :** -Loi n°04-21 du 29/12/2004 portant loi de finances pour 2005 notamment son article 63  
-Décret Présidentiel n°02-250 du 24/07/2002 modifié et complété portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 61, 77,97et 98  
-Décret exécutif n° 98-67 du 21/02/1998 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de garantie des marchés publics  
-Instruction n°08 du 19/03/2005  
-Lettre n°SG /AA /NB/ n° 177/ BOG du 22/05/2006

Instruction n° 08 du 19.03.2005 prévoit en son titre II paragraphe 2 que les comptables du Trésor, doivent informer la C.G.M.P après chaque admission en dépenses d'un mandat afférent à un marché nanti en faveur de cette dernière.

Toutefois, compte tenu de l'éloignement des lieux de résidence des entreprises concernées et de l'absence d'un réseau permettant de mouvementer par virement les comptes de dépôts ouverts auprès des trésoriers de wilaya, les opérations relatives aux avances de trésorerie consenties dans le cadre de la mobilisation de créances des entreprises titulaires de marchés publics, peuvent être domiciliées par la C.G.M.P au niveau des comptes ouverts à son nom auprès des banques commerciales.

A cet effet, les montants des dépenses admis dans la cadre des marchés publics nantis au profit de cette institution par les comptables payeurs, doivent être versés aux comptes bancaires figurant sur les bordereaux de notification de nantissement des dits marchés.

Les bordereaux de versement de fonds modèle (annexe 4) continueront à être adressés aux directions régionales concernées pour leur permettre de décompter les intérêts moratoires prévus par les dispositions de l'article 63 de la loi 04.21 du 29.12.2004 portant loi de finances pour l'année 2005 et de la convention du 09.05.2005 signée entre le Ministre des Finances et la C.G.M.P.

Le reste des dispositions de l'instruction n°08 du 19.03.2005 demeurent sans changement.

Signé K.LAKHDARI  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Caisse de Garantie des Marchés publics
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale du Domaine National
- Direction Générale des Douanes
- Directions régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 23 DU 30/08/2006**

**O B J E T :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.123 "Fonds national du patrimoine culturel».

**R E F E R :** - Loi n°05-16 du 31/12/2005 portant loi de finances pour 2006 notamment son article 69.  
- Décret exécutif n° 06-239 du 04/07/2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.123 « Fonds national du patrimoine culturel ».

Le décret exécutif visé en référence pris en application de l'article 69 de la loi de finances pour 2006 a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.123 « Fonds national du patrimoine culturel».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des opérations inhérentes à ce compte.

**I- DISPOSITIONS GENERALES**

Le compte n°302.123 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2.

Il figure à la rubrique 9 de la situation statistique décadaire, se justifie tant en débit qu'en crédit, et fonctionne dans les écritures du Trésorier principal.

Le compte n°302.123 est mouvementé par le Ministre chargé de la Culture en sa qualité d'ordonnateur principal.

**II- DISPOSITIONS COMPTABLES**

Le compte 302.123 retrace :

En Recettes :

- la quote-part prélevée sur les revenus issus de l'exploitation des biens culturels matériels et immatériels ;
- la quote-part de la taxe sur les pneus ;
- la taxation applicable sur la plus-value générée par la valorisation du patrimoine culturel ;
- le produit des amendes résultant des infractions à la législation portant protection du patrimoine culturel ;
- les contributions personnelles de toutes personnes physiques ou morales ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- les dons et legs.

### En dépenses :

- les frais engagés au titre des études et des travaux de restauration nécessaires à la sauvegarde et à la mise en valeur des biens culturels protégés détenus par les titulaires de droit ;
- le financement des études et des expertises préalables à la sauvegarde et à la mise en valeur des biens culturels immobiliers protégés ;
- l'acquisition de biens culturels mobiliers pour l'enrichissement des collections nationales ;
- les frais engagés au titre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat sur les biens culturels immobiliers devant faire l'objet d'une aliénation par leurs titulaires ;
- les frais engagés pour la réalisation de grandes opérations de fouilles archéologiques ;
- le financement des actions de propagande et de sensibilisation ainsi que celles susceptibles de promouvoir le civisme et la culture de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel.

Les opérations imputables au compte 302.123 sont réalisées conformément aux dispositions de la loi n°90.21 du 15/08/1990 relative à la comptabilité publique.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Culture déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités du suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302.123 "Fonds national du patrimoine culturel " sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Culture.

Un programme d'actions sera établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

### **III- DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour permettre le suivi du compte n°302.123, le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de la culture, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**

Directeur de la Réglementation Comptable

### **DESTINATAIRES :**

#### Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

#### Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de la Culture
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya

**INSTRUCTION N° 24 DU 30/08/2006**

**O B J E T :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.124 "Fonds national de mise à niveau des PME ».

**R E F E R :** - Loi n°05-16 du 31/12/2005 portant loi de finances pour 2006 notamment son article 71.  
- Décret exécutif n° du fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.124 « Fonds national de mise à niveau des PME ».

Le décret exécutif visé en référence pris en application de l'article 71 de la loi de finances pour 2006 a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.124 « Fonds national de mise à niveau des PME ».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des opérations inhérentes à ce compte.

**I- DISPOSITIONS GENERALES**

Le compte n°302.124 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2.

Il figure à la rubrique 9 de la situation statistique décadaire, se justifie tant en débit qu'en crédit, et fonctionne dans les écritures du Trésorier principal.

Le compte n°302.124 est mouvementé par le Ministre chargé de la PME en sa qualité d'ordonnateur principal.

**II- DISPOSITIONS COMPTABLES**

Le compte 302.124 retrace :

**En Recettes :**

- les dotations du budget de l'Etat ;
- toutes autres contributions ou ressources ;
- les dons et legs.

**En dépenses :**

- le financement des actions du programme national de mise à niveau des PME, et notamment celles relatives aux frais liés aux études de filières et branches et à la diffusion de l'information économique.

sont éligibles au fonds national de mise à niveau des PME:

- les petites et moyennes entreprises de droit algérien et en activité depuis deux (02) ans ;

- les petites et moyennes entreprises n'ayant pas de difficultés financières;

Sont prises en charges par ce compte les opérations de mise à niveau liées notamment aux :

- actions en faveur de l'environnement immédiat de la PME ;
- actions complémentaires en faveur des structures d'appui ;

Les petites et moyennes entreprises ayant bénéficié d'actions par d'autres programmes de mise à niveau ne peuvent bénéficier du soutien de ce compte pour des raisons similaires.

La mise en œuvre des actions de mise à niveau susvisée est confiée à l'agence nationale de développement de la PME (AND-PME)

Les opérations imputables au compte 302.124 sont réalisées conformément aux dispositions de la loi n°90.21 du 15/08/1990 relative à la comptabilité publique.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la PME déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités du suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302.124 "Fonds de mise à niveau des PME " sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la PME.

Un programme d'actions sera établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

### III- DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n° 302.124, le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de la PME, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptab

#### DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de la PME
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 25 DU 30/08/2006 MODIFIANT ET COMPLETANT**

**L'INSTRUCTION N°34 DU 31/12/2001**

**OBJET :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.084 "Fonds spécial pour la promotion des exportations"

**REFER :** - Ordonnance n°95-27 du 30/12/1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 195.  
- Ordonnance n°96-31 du 30/12/1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 129.  
- Loi n°01-12 du 19/07/2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, notamment son article 33.  
- Loi n°05-16 du 31/12/2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 72.  
- Décret exécutif n°96.205 du 05/06/1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte n°302.084 " Fonds spécial pour la promotion des exportations ".  
- Décret exécutif n°06.236 du 04/07/2006 modifiant et complétant le décret exécutif n°96.205 susvisé.  
- instruction n°26 du 25/08/1996.  
- Instruction n°18 du 27/04/1997.  
- Instruction n°34 du 31/12/2001.

En application des dispositions de l'article 72 de la loi 05-16 du 31/12/2005 portant loi de finances pour 2006 et le décret exécutif n°06.236 du 04/07/2006 pris pour son application, le titre II de l'instruction n°34 du 31/12/2001 est modifié et complété comme suit :

**En Recettes :**

- une quotité de 05% de la taxe intérieure de consommation (TIC).  
..... (le reste sans changement) .....

**En dépenses :**

..... ( le reste sans changement ) .....

Le reste des dispositions de l'instruction n°34 du 31/12/2001 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**

Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de la Commerce
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 26 DU 02/09/2006 MODIFIANT ET COMPLETANT  
L'INSTRUCTION N°46 DU 04/12/2005**

**O B J E T :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.121  
"Fonds national de régulation de la production agricole".

**R E F E R :** - Ordonnance n°05.05 du 25/07/2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005  
notamment son article 29.  
- Décret exécutif n°05.415 du 25/10/2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte  
d'affectation spéciale n°302.121 "Fonds national de régulation de la production agricole".  
- Arrêté interministériel du 24 avril 2006 désignant l'institution financière spécialisée chargée de  
la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat au développement de l'agriculture imputables  
sur le compte 302.121 « fonds national de régulation de la production agricole ».  
- instruction n°46 du 04/12/2005.

En application des dispositions de l'arrêté susvisé, le titre II de l'instruction n°46 du 04/12/2005 est modifié  
et complété comme suit :

**Le compte 302.121 enregistre :**

En Recettes :

..... ( sans changement) .....

En dépenses :

.....( sans changement jusqu'à) ..... des produits agricoles

Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par le canal des institutions financières  
spécialisées prévues par l'arrêté interministériel du 24 avril 2006 , en l'occurrence, la caisse nationale de  
mutualité agricole (CNMA) et la banque de l'agriculture et du développement rural (BADR).

Le reste des dispositions du titre II de l'instruction n°46 du 04/12/2005 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**

Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Trésorerie Principale

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Agriculture
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

## INSTRUCTION N° 27 DU 02/09/2006 MODIFIANT ET COMPLETANT

### L'INSTRUCTION N° 07 DU 02/04/2002

**O B J E T :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.065 "Fonds National pour l'environnement et la dépollution".

**R E F E R :** - Loi n°91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 189.  
- Loi n°05-16 du 31/12/2005 portant loi de finances pour 2006, notamment ses article 60,61 et 70.  
- Décret exécutif n°98-147 du 13 mai 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.065 "Fonds national pour l'environnement".  
- Décret exécutif n°06-237 du 04 juillet 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n°98.147 du 13 mai 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.065 « Fonds national pour l'environnement ».  
- Instruction n°105 du 31 décembre 1991.  
- Instruction n°07 du 02/04/2002.

En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 06.237 pris en application de l'article 70 de la loi n°05.16 portant loi de finances pour 2006 les dispositions de l'instruction n°07 du 02/04/2002 sont réaménagées comme suit :

#### Le compte 302.065 retrace :

##### En Recettes:

- ..... (sans changement jusqu'à) nationaux et internationaux,
- les indemnités au titre des dépenses pour la lutte contre les pollutions accidentelles occasionnées par des déversements de substances chimiques dangereuses dans le domaine hydraulique, dans les nappes souterraines, et dans l'atmosphère ;
- ..... (le reste sans changement) .....

##### En dépenses :

- ..... ( sans changement ) .....
- les dépenses relatives aux interventions d'urgence en cas de pollution accidentelle à l'exception de la pollution marine ;
- ..... ( le reste sans changement ) .....

Le reste des dispositions de l'instruction n°07 du 02/04/2002 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé K.LAKHDARI

Directeur de la Réglementation Comptable

#### DESTINATAIRES :

##### Pour exécution :

- Trésorerie Principale

##### Pour information :

- Cour des Comptes

- Inspection Générale des Finances

- Inspection des Services Comptables

- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

- Direction Générale du Trésor

- Direction Générale du Budget

- Agence Comptable Centrale du Trésor

- Trésorerie Centrale

- Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 28 DU 2/10/2006**

**O B J E T :** - Prêt " Fonds Saoudien de Développement n412/15" " Financement du projet de réhabilitation de l'habitat social à Alger"  
- Ouverture de comptes.

A l'effet de permettre la comptabilisation dans les écritures de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) des opérations découlant de l'accord de prêt intervenu entre l'Algérie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), il est ouvert dans la nomenclature des comptes du trésor au sein des comptes 335.017 et 432.048 bis la ligne 016 intitulée " Prêt FSD n° 412/15" : Financement du projet de réhabilitation de l'habitat social à Alger".

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 29 DU 2/10/2006 MODIFIANT ET COMPLETANT  
L'INSTRUCTION N°25 DU 11/09/2000**

**O B J E T :** Fonctionnement du Compte d'affectation spéciale n° 302.067 « Fonds National de développement de l'investissement Agricole ».

**R E F E R :**

- Lois n°99-11 du 23/12/99 portant loi de Finances pour 2000, notamment son article 94
- Ordonnance n°05-05 du 25/07/2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 notamment son article 28
- Décret exécutif n° 2000-118 DU 30 MAI 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.067 «
- Fonds National de développement de l'investissement agricole »
- Arrêté interministériel du 24/04/2006 désignant l'institution financière chargée de la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat au développement de l'agriculture imputables sur le compte 302.067
- Instruction n°25 du 11/09/2000
- Instruction n°47 du 04/12/2005
- Instruction n°30 du 28/09/2003
- Lettre n°824 du 26/06/2006 du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

En application des dispositions de l'arrêté susvisé, le titre II de l'instruction n°25 du 11/09/2000 est modifié et complété comme suit :

**Le compte n°302.067 enregistré**

En recettes

.....(sans changement.....)

En dépenses

.....(sans changement jusqu'à) chargé de l'agriculture.

Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par le canal d'instructions financières spécialisées prévues par l'arrêté interministériel du 24/04/2006, en l'occurrence la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) et la banque algérienne de développement rural (BADR)

Le reste des dispositions de l'instruction n°25 modifiée et complétée du 11/09/2000 demeure sans changement.

Par ailleurs, les lignes ci-après fonctionnant au sein du compte 302.067 sont clôturées à compter du 1er janvier 2006.

- Ligne 002 : Garantie des prix
- Ligne 003 : Soutien au lait cru du vache.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Agriculture et de développement rural.
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Direction Régionale du Trésor
- Trésorerie Centrale

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

## INSTRUCTION N°30 DU 09/10/2006

**OBJET :** - Gestion comptable de l'Ecole Nationale Supérieure du Tourisme.  
- Création du sous-compte n° 57 au sein du compte 402 003  
« établissements publics nationaux –service financier ».

**RÉFÉRENCES :** - Décret exécutif n°94-255 du 17 août 1994 portant création de l'Ecole Nationale Supérieure du Tourisme.  
- Arrêté n°33 du 08/10/2006 portant désignation du trésorier principal en qualité d'agent comptable auprès de l'Ecole Nationale Supérieure du Tourisme.

### I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°94-255 du 17 août 1994 visé en référence, a créé l'Ecole Nationale Supérieure du Tourisme.

Cette école est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°33 du 08/10/2006 le trésorier principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'école sus-citée.

### II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de cette école, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 57 intitulé « Ecole Nationale Supérieure du Tourisme».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 571 : Exercice courant,
- 573 : OHB.

Le sous-compte 57 enregistre :

#### **En recettes :**

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales les établissements ou organismes publics nationaux ;
- les subventions éventuelles des organisations internationales ;
- le produit des prestations d'études, de recherche, de conseil, de formation, de perfectionnement ou de recyclage ;

- le produit de vente des publications ;
- les pensions des élèves et les loyers, s'il y a lieu ;
- les dons et legs acceptés ;
- l'excédent éventuel de l'exercice écoulé.

**En dépenses :**

- les dépenses de fonctionnement ;
- les traitements, les indemnités, frais de mission, de stage et de déplacement des élèves ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs assignés à l'école.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Trésorerie principale
- Agence comptable centrale du Trésor

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection générale des finances
- Inspection des services comptables
- Ministère du Tourisme
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable
- Directions régionales du Trésor
- Ecole Nationale Supérieure du Tourisme
- Trésorerie centrale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 31 DU 4 NOVEMBRE 2006

**O B J E T :** Modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.050  
« Fonds national du logement »  
-ouverture de lignes.

**R E F E R :** -Loi n° 97-02 du 31/12/97 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 88.  
- Loi n°87-20 du 23/12/87 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 196.  
- Loi n°91-25 du 18/12/1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 186.  
- Décret législatif n°93-18 DU 29/12/93 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 152.  
- Décret exécutif n°98-115 du 18/04/98 modifiant le décret exécutif n°95-175 du 24/06/95 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.050 « Fonds national du logement »  
- Instruction interministériel n°14/005 du 09/10/1994 modifiée et complétée.  
-Lettre n° 5164 /MF/DGB du 15/10/2006 de la Direction Générale du Budget.

L'instruction interministériel n°14/005 du 09/10/1994 modifiée et complétée a déterminé les modalités de comptabilisation des opérations imputables au compte d'affectation spéciale n°302.050 « Fonds national du logement »

Pour permettre l'individualisation des opérations découlant de l'exécution des programmes spéciaux de ce compte, au profit des régions du sud et des hauts plateaux, il est ouvert au sein de ce dernier, les lignes indiquées ci-après :

**Ligne 001 :** programme spécial sud.  
**Ligne 002 :** programme spécial hauts plateaux

Ces lignes figureront en tant que telles à la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé K.LAKHDARI  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour execution

- Trésorerie Principale
- Agence Comptable Centrale du Trésor

Pour information

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Habitat
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 32 DU 4/11/2006

**OBJET :** Modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.062  
« Bonification du taux d'intérêt »  
-ouverture de lignes.

**REFER :** -Loi n° 90-36 DU 31/12/1990 portant loi de finances pour 1991 notamment son article 142.  
- Loi n°98-12 DU 31/12/1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 89.  
- Loi n°04-21 du 29/12/2004 portant loi de finances pour 2005, notamment ses articles 77 et 86  
-Décret exécutif n°94-228 du 27/07/1994 modifié et complété fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n°302.062.  
- Décret exécutif n°05-132 du 24/04/2005 modifiant et complétant le décret exécutif n°94-228 susvisé  
- Instruction n°25 du 13/07/1992 modifiée et complétée.  
-Lettre n° 5164 /MF/DGB du 15/10/2006 de la Direction Générale du Budget.

L'instruction n°25 du 13/07/1992 a déterminé les modalités de comptabilisation des opérations imputables au compte d'affectation spéciale n°302.062 « Bonification du taux d'intérêt »

Pour permettre l'individualisation des opérations découlant de l'exécution des programmes spéciaux de ce compte, au profit des régions du sud, il est ouvert au sein de ce dernier, la ligne indiquée ci-après :

**Ligne 001 :** programme spécial sud.

Cette ligne figurera en tant que telle à la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**DESTINATAIRES :**

Pour execution

- Trésorerie Principale
- Agence Comptable Centrale du Trésor

Pour information

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 33 DU 4/11/2006**

**O B J E T :** Modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.067 « Fonds National de régulation et de développement agricole »  
-ouverture de lignes.

**R E F E R :** -Loi n°99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 notamment son article 94.  
-Décret exécutif n°2000-118 du 30 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n°302.067 « Fonds National de régulation et de développement agricole ».  
-Instruction n°25 du 11 septembre 2000 modifiée et complétée.  
-Lettre n° 5164 /MF/DGB du 15/10/2006 de la Direction Générale du Budget.

L'instruction n°25 du 11 septembre 2000 modifiée et complétée a déterminé les modalités de comptabilisation des opérations imputables au compte d'affectation spéciale n°302.067 « Fonds National de régulation et de développement agricole »

Pour permettre l'individualisation des opérations découlant de l'exécution des programmes spéciaux de ce compte, au profit des régions du sud et des hauts plateaux, il est ouvert au sein de ce dernier, les lignes indiquées ci-après :

**Ligne 006 :** programme spécial sud.

**Ligne 007:** programme spécial des hauts plateaux.

Ces lignes figureront en tant que telles à la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour execution

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale

Pour information

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 34 DU 4/11/2006**

**OBJET :** Modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.080 « Fonds National d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture »  
-ouverture de lignes.

**REFER :** -Ordonnance n°94-03 du 31/décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 notamment son article 144.  
-Décret exécutif n°95-173 du 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n°302.080 « Fonds National d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture ».  
- Arrêté interministériel n°215 du 23 juillet 1995 désignant l'instruction financière spécialisée chargée de la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat à la promotion et au développement agricole.  
-Instruction n°10 du 20 août 1995.  
-Lettre n° 5164 /MF/DGB du 15/10/2006 de la Direction Générale du Budget.

L'instruction n°10 du 20/08/1995 a déterminé les modalités de comptabilisation des opérations imputables au compte d'affectation spéciale n°302.080 « Fonds National d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture »

Pour permettre l'individualisation des opérations découlant de l'exécution des programmes spéciaux de ce compte, au profit des régions du sud et des hauts plateaux, il est ouvert au sein de ce dernier, les lignes indiquées ci-après :

**Ligne 001 :** programme spécial sud.

**Ligne 002 :** programme spécial des hauts plateaux.

Ces lignes figureront en tant que telles à la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé **K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour execution

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale

Pour information

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 35 DU 4/11/2006**

**O B J E T :** Modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.102

« Fonds de promotion de la compétitivité industrielle»

-ouverture de lignes.

**R E F E R :** -Loi n° 99-11 du 23/12/1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 92.

- Loi n°04-21 du 30/12/2004 portant loi de finances pour 2005, notamment son article 92.

- Décret exécutif n°2000-192 DU 16/07/2000 modifié et complété fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.102 « Fonds de promotion de la compétitivité industrielle»

-Décret exécutif n°05-134 du 24/04/2004 modifiant et complétant le décret n°2000-192 susvisé.

- Instruction n°22 du 11/09/2000 modifiée et complétée.

-Lettre n° 5164 /MF/DGB du 15/10/2006 de la Direction Générale du Budget.

L'instruction n°22 du 11/09/2000 a déterminé les modalités de comptabilisation des opérations imputables au compte d'affectation spéciale n°302.102 « Fonds de promotion de la compétitivité industrielle»

Pour permettre l'individualisation des opérations découlant de l'exécution des programmes spéciaux de ce compte, au profit des régions du sud et des hauts plateaux, il est ouvert au sein de ce dernier, les lignes indiquées ci-après :

**Ligne 001 :** programme spécial sud.

**Ligne 002 :** programme spécial hauts plateaux

Ces lignes figureront en tant que telles à la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**

Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour execution

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale

Pour information

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Industrie
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 36 DU 4/11/2006**

**O B J E T :** Modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.109 « Fonds de lutte contre la désertification et le développement du pastoralisme et de la steppe »  
-ouverture de lignes.

**R E F E R :** -Ordonnance n°02-01 du 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 notamment son article 8.  
-Décret exécutif n°02-248 du 23 juillet 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n°302.109 « Fonds de lutte contre la désertification et le développement du pastoralisme et de la steppe »  
-Instruction n°26 du 20 août 2002.  
-Lettre n° 5164 /MF/DGB du 15/10/2006 de la Direction Générale du Budget.

L'instruction n°26 du 20 août 2002 a déterminé les modalités de comptabilisation des opérations imputables au compte d'affectation spéciale n°302.109 « Fonds de lutte contre la désertification et le développement du pastoralisme et de la steppe »

Pour permettre l'individualisation des opérations découlant de l'exécution des programmes spéciaux de ce compte, au profit des régions du sud et des hauts plateaux, il est ouvert au sein de ce dernier, les lignes indiquées ci-après :

**Ligne 001 :** programme spécial sud.

**Ligne 002 :** programme spécial des hauts plateaux.

Ces lignes figureront en tant que telles à la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour execution

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale

Pour information

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Direction de modernization et de la normalization comptable
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 37 DU 06/11/2006**

**OBJET :** Clôture de lignes au sein du compte n°402 003 « établissements publics nationaux –service financier ».

Suite au transfert de la gestion financière et comptable des établissements publics désignés ci-dessous à des agents comptables agréés ou nommés, les lignes ci-après ouvertes au sein du compte n° 402 003 « établissements publics nationaux –service financier », sont clôturées.

**Lignes :**

- 004 : « Ecole Nationale d'Administration »
- 005 : « Université d'Oran »
- 007 : « Université de Constantine »
- 055 : « Ecole Nationale des Impôts »
- 073 : « Académie Algérienne de la Langue Arabe»
- 074 : « Université de Batna »
- 075 : « Université de Tlemcen »
- 076 : « Université de Blida »
- 092 : « Agence Nationale du Sang »

Par ailleurs, le Centre National d'Information de la Jeunesse et des Sports ainsi que le Centre National des Organes et Structures d'Animation et d'Organisation du Sport étant dissous respectivement par les décrets 06-157 et 06-156 du 11/05/2006, les lignes n°84 et 99 ouvertes au titre des centres précités, sont clôturées.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Trésorerie principale
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie de la wilaya d'Alger
- Trésorerie de la wilaya d'Oran
- Trésorerie de la wilaya de Constantine
- Trésorerie de la wilaya de Batna
- Trésorerie de la wilaya de Tlemcen
- Trésorerie de la wilaya de Blida

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection générale des finances
- Inspection des services comptables
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésoreries de wilaya (42).

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N°38 DU 08/11/2006**

**OBJET** : - Gestion comptable de l'Agence Nationale des Changements Climatiques.  
- Création du sous-compte n° 04 au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier ».

**RÉFÉRENCES** : - Décret exécutif n°05-375 du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale des Changements Climatiques, fixant ses missions et définissant les modalités de son organisation et de son fonctionnement.  
- Arrêté n°34 du 04/11/2006 portant désignation du trésorier principal en qualité d'agent comptable auprès de l'Agence Nationale des Changements Climatiques.

**I – DISPOSITIONS GENERALES**

Le décret exécutif n°05-375 du 26 septembre 2005 visé en référence, a créé l'Agence Nationale des Changements Climatiques.

Cette agence est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°34 du 04/11/2006 le trésorier principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'agence sus-citée.

**II – DISPOSITIONS COMPTABLES**

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de cette agence, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402-003 « établissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 04 intitulé «Agence Nationale des Changements Climatiques».

**Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :**

- 041 : Exercice courant,
- 043 : OHB.

**Le sous-compte 04 enregistre :**

En recettes :

- les subventions de l'Etat, les collectivités locales et organismes publics ;

- les dons et legs et autres dévolutions ;
- les autres recettes découlant des activités en rapport avec son objet.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Trésorerie principale
- Agence comptable centrale du Trésor

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection générale des finances
- Inspection des services comptables
- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable
- Directions régionales du Trésor
- Agence Nationale des Changements Climatiques
- Trésorerie centrale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 39 DU 8/11/2006**

**O B J E T :** Modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.111  
« Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession »  
-ouverture de lignes.

**R E F E R :** -Loi n° 02-11 du 24/12/2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 118.  
-Décret exécutif n°03-145 du 29/03/2003 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.111 « Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession »  
-Arrêté interministériel du 15/04/2003 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n°302.111.  
- Instruction n°22 du 10/05/2003  
- Instruction n°27 du 03/10/2004  
- Lettre n° 5164 /MF/DGB du 15/10/2006 de la Direction Générale du Budget.

L'instruction n°22 du 10/05/2003 a déterminé les modalités de comptabilisation des opérations imputables au compte d'affectation spéciale n°302.111 « Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession ».

Les articles 22 et 23 de l'ordonnance n°06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, ont ouvert dans les écritures du trésor les comptes d'affectation spéciale n°302089 « Fonds de Développement des Régions du Sud et n°302116 « Fonds spécial de Développement Economique des Hauts- Plateaux ».

Afin de permettre le suivi des dotations budgétaires allouées aux programmes spéciaux au profit des Régions du Sud et des Hauts -Plateaux, la structure du compte n°302111 est réaménagée ainsi qu'il suit :

**En recettes :**

**Ligne 000 :**

- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- les produits des concessions,
- participation éventuelle d'autres fonds,
- les aides internationales,
- les dons et legs,
- le solde du compte d'affectation spéciale n°302.094 intitulé « Fonds spécial pour la mise en valeur des terres par la concession »,
- toutes autres ressources

**En dépenses :**

**Ligne 001 :** Projets de proximité de développement rural.

**Ligne 002 :** Opérations de mises en valeur des terres par la concession.

**Ligne 003 :** Frais d'études, d'approche, de formation et d'animation.

**Ligne 004 :** Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des projets en rapport avec son objet.

**Ouverture de lignes :**

**En recettes :**

**Ligne 005 :** « Mise en valeur des terres par la concession »

-« Programme spécial sud »

**Ligne 006 :** « Mise en valeur des terres par la concession »

-« Programme spécial hauts- plateaux »

**Ligne 007 :** « Développement rural –programme spécial Hauts -Plateaux »

**En dépenses :**

**Ligne 005 :** « Mise en valeur des terres par la concession »

-« Programme spécial sud »

**Ligne 006 :** « Mise en valeur des terres par la concession »

-« Programme spécial Hauts -Plateaux »

**Ligne 007 :** « Développement rural –programme spécial Hauts-Plateaux »

Les lignes 005 à 007 ainsi ouvertes fonctionnent en recettes et en dépenses.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour execution

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale

Pour information

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

**INSTRUCTION N° 40 DU 14/11/2006**

**OBJET** : - Gestion comptable de l'Agence Algérienne pour le Rayonnement Culturel.  
- Création du sous-compte n° 05 au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier ».

**RÉFÉRENCES** : - Décret exécutif n°05-447 du 20 novembre 2005 portant création de l'Agence Algérienne pour le Rayonnement Culturel et modalités de son organisation et son fonctionnement.  
- Arrêté n°35 du 08/11/2006 portant désignation du trésorier principal en qualité d'agent comptable auprès de l'Agence Algérienne pour le Rayonnement Culturel.

**I – DISPOSITIONS GENERALES**

Le décret exécutif n°05-447 du 20 novembre 2005 visé en référence, a créé l'Agence Algérienne pour le Rayonnement Culturel.

Cette agence est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°35 du 08/11/2006 le trésorier principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'agence sus-citée.

**II – DISPOSITIONS COMPTABLES**

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de cette agence, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 05 intitulé « Agence Algérienne pour le Rayonnement Culturel ».

**Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :**

- 051 : Exercice courant,
- 053 : OHB.

**Le sous-compte 05 enregistre :**

En recettes :

- les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées par l'Etat ;
- les recettes liées aux activités de l'agence ;
- les dons et legs ;

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement et de maintenance du patrimoine de l'agence ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'agence.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Trésorerie principale
- Agence comptable centrale du Trésor

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection générale des finances
- Inspection des services comptables
- Ministère de la Culture
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable
- Directions régionales du Trésor
- Agence Algérienne pour le Rayonnement Culturel
- Trésorerie centrale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

## INSTRUCTION N° 41 DU 14/11/2006

**OBJET :** - Gestion comptable du Centre National des Manuscrits sis à Adrar.  
- Création du sous-compte n° 07 au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier ».

**RÉFÉRENCES :** - Décret exécutif n°06-10 du 15 janvier 2006 portant création du Centre National des Manuscrits.  
- Arrêté n°38 du 08/11/2006 portant désignation du trésorier de la wilaya d'Adrar en qualité d'agent comptable auprès du Centre National des Manuscrits sis à Adrar.

### I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°06-10 du 15 janvier 2006 visé en référence, a créé le Centre National des Manuscrits sis à Adrar.

Ce centre est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°38 du 08/11/2006 le trésorier de la wilaya d'Adrar a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du centre sus-cité.

### II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de ce centre, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 07 intitulé « Centre National des Manuscrits ».

**Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :**

- 071 : Exercice courant,
- 073 : OHB.

**Le sous-compte 07 enregistre :**

En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les aides susceptibles d'être allouées par les collectivités locales et les établissements nationaux ;
- les recettes diverses liées à l'activité du centre ;
- les dons et legs ;

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement.
- Les dépenses d'équipement.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Trésorerie de la wilaya d'Adrar
- Agence comptable centrale du Trésor

Pour information :

- Cour des comptes
- Inspection générale des finances
- Inspection des services comptables
- Ministère de la Culture
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable
- Directions régionales du Trésor
- Centre National des Manuscrits sis à Adrar
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principal
- Trésoreries de wilaya.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 42 DU 20/12/2006 MODIFIANT ET COMPLETANT  
L'INSTRUCTION N° 09 DU 10/02/2003**

**OBJET :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.107 "Fonds d'appui à l'investissement".

**REFER :** - Loi n°01.21 du 22/12/2001 portant loi de finances pour 2002

- notamment son article 227 ;
- Loi n°03.22 du 28/12/2003 portant loi de finances pour 2004 notamment son article 68 ;
- ordonnance n°06.04 du 15/07/2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 notamment son article 27
- Décret exécutif n°02.295 du 15/09/2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.107 "Fonds d'appui aux investissements".
- Décret exécutif n° du modifiant et complétant le décret exécutif susvisé.
- Instruction n°09 du 10/02/2003

En application des dispositions de l'article 27 de la loi de finances complémentaire pour 2006 et du décret exécutif n° du pris pour son application, les titres I et II de l'instruction n°09 du 10/02/2003 sont modifiés et complétés comme suit :

Le compte 302.107 s'intitulera désormais « Fonds d'appui à l'investissement »

**I- DISPOSITIONS GENERALES**

.....( sans changement jusqu'à).....écritures du trésorier principal ;

Le compte 302.107 est mouvementé par le Ministre chargé de la Promotion de l'Investissement en sa qualité d'ordonnateur principal.

**II- DISPOSITIONS COMPTABLES**

Ce compte retrace:

En Recettes :

.....(sans changement).....

En dépenses :

- La prise en charge..... ( sans changement).....

- La prise en charge de tout ou partie des frais induits au titre des actions de promotion et de suivi des investissements ;

Le reste des dispositions de l'instruction n°09 du 10/02/2003 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de la Participation et de la Promotion de l'Investissement
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie de la wilaya l'Alger.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 43 DU 20/12/2006

**O B J E T :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.122 "Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes».

**R E F E R :** - Loi n°05-16 du 31/12/2005 portant loi de finances pour 2006 notamment son article 68.  
- Décret exécutif n° du fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.122 « Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes ».

Le décret exécutif visé en référence pris en application de la loi n°05.16 du 31/12/2005 portant loi de finances pour 2006 a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.122 « Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes ».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application comptable des textes précités.

**I- DISPOSITIONS GENERALES**

Le compte n°302.122 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2.

Il figure à la rubrique 9 de la situation statistique décadaire, se justifie tant en débit qu'en crédit, et fonctionne dans les écritures du Trésorier principal.

Le compte n°302.122 est mouvementé par le Ministre chargé du Commerce en sa qualité d'ordonnateur principal.

**II- DISPOSITIONS COMPTABLES**

Le compte 302.122 retrace :

**En Recettes :**

Le versement par le Trésor de 50% du produit net des recettes provenant des amendes et saisies résultant des procès verbaux dressés par les services des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

**En dépenses :**

Le versement de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

**A) COMPTABILISATION DES RECETTES DU FONDS :**

Pour permettre la réparation du produit des recettes provenant des amendes et saisies résultant des

procès-verbaux dressés par les services des enquêtes économiques et de la répression des fraudes, il est ouvert au sein de la nomenclature des comtes du trésor, le compte 500.041 intitulé "Produit des recettes provenant des amendes et saisies résultant des procès-verbaux dressés par les services des enquêtes économiques et de la répression des fraudes, à répartir".

Le montant de 50% du produit net des recettes de l'espèce, destiné à alimenter le compte 302.122 fera l'objet, par les trésoreries de wilaya d'un transfert au trésorier principal par l'intermédiaire du compte 311.001 "recettes à transférer au trésorier principal au titre des comptes spéciaux du trésor.

A la réception du transfert, le trésorier principal en impute le montant au compte 302.122.

Le compte 500.041 sera soldé mensuellement par les trésoriers de wilaya.

#### **B) RÉGLEMENT DES DÉPENSES :**

Les dépenses inhérentes au règlement de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes, ordonnancées par le Ministre chargé du commerce en sa qualité d'ordonnateur principal, sont imputées au compte d'affectation spéciale n° 302.122.

Au niveau local, les dépenses de l'espèce sont mandatées par les directeurs régionaux du commerce et les directeurs de wilaya du commerce en leur qualité d'ordonnateurs secondaires, et réglées par les trésoriers de wilaya assignataires à concurrence d'un plafond fixé par décision de l'ordonnateur principal de ce compte.

Ce plafond dûment visé par le trésorier principal, est notifié aux directeurs régionaux du commerce, directeurs de wilaya du commerce et contrôleurs financiers.

Les dépenses réglées au niveau local sont imputées par les trésoriers de wilaya assignataires au compte 322.122 « dépenses à transférer au TP P/C fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes » qui est ainsi ouvert à cet effet à la nomenclature des comptes du trésor au sein du groupe 3, compte général 32.

Les dépenses ainsi transférées par les trésoriers de wilaya, sont imputées définitivement par le trésorier principal au compte 302.122.

Pour permettre le suivi du compte n° 302.122, le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère du Commerce, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

#### **DESTINATAIRES :**

##### Pour exécution :

- Trésorerie Principale

##### Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère du Commerce
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya d'Alger

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 44 DU 20/12/2006 MODIFIANT ET  
COMPLETANT L'INSTRUCTION N°15 DU 18/06/2002**

- OBJET** : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.103 "Fonds de régulation des recettes".  
**REFER** : - Loi n°2000.02 du 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, notamment son article 10.  
- Loi n°03.22 du 28/12/2003 portant loi de finances pour 2004 notamment son article 66,  
- Ordonnance n°06.04 du 15/07/2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 notamment son article 25 ;  
- Décret exécutif n°02.67 du 06/02/2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.103 "Fonds de régulation des recettes".  
- Décret exécutif n°06.397 du 12/11/2006 modifiant et complétant le décret susvisé ;  
- Arrêté n°122 du 16/06/2002 de Monsieur le Ministre des Finances déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n°302.103,  
- Instruction n°15 du 18/06/2002.

En application de l'article 25 de la loi de finances complémentaire pour 2006 et du décret n° du , les dispositions du titre I de l'instruction n°15 du 18/06/2002 sont modifiées et complétées comme suit :

**DISPOSITIONS CMPTABLES :**

Le compte 302-103 enregistre :

**En recettes :**

- les plus-values résultant d'un niveau de recettes de fiscalités pétrolière supérieur aux prévisions de la loi de finances;
- les avances de la banque d'Algérie destinées à la gestion active de la dette extérieure ;
- toutes autres recettes liées au fonctionnement du Fonds.

**En dépenses :**

- le financement du déficit du trésor, sans que le solde du fonds ne puisse être inférieur à 740 milliards de DA ;
- la réduction de la dette publique ;
- (.....le reste sans changement.....)

Le reste des dispositions de l'instruction n°15 du 18/06/2002 demeure sans changement .

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé K.LAKHDARI

Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Agence Comptable Central du Trésor
- Trésorerie Principale
- Trésorerie de la wilaya d'Alger

**Pour information :**

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N°45 DU 20/12/2006 MODIFIANT ET COMPLETANT LES  
DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N°22 DU 11/09/2000**

**OBJET :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.102 "Fonds de promotion de la compétitivité industrielle".

**REFER :** - Loi n°99.11 du 23/12/1999 portant loi des finances pour 2000, notamment son article 92.  
- Loi n°04-21 du 30/12/2004 portant loi de finances pour 2005 notamment son article 75.  
- Ordonnance n°06.04 du 15/07/2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 26.  
- Décret exécutif n°2000.192 du 16/07/2000 modifié et complété fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.102 "Fonds de promotion de la compétitivité industrielle".  
- Décret exécutif n°06.396 du 12/11/2006 modifiant et complétant le décret n°2000.192 susvisé.  
- Instruction n°22 du 11/09/2000.  
- Instruction n°20 du 17/05/2005

En application de l'article 26 de l'ordonnance n°06.04 du 15/07/2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, et du décret n°06.396 du 12/11/2006 pris pour son application, les dispositions du titre II de l'instruction n°22 du 11/09/2000 modifiées et complétées par l'instruction n°20 du 17/05/2005 sont réaménagées comme suit :

**II- DISPOSITIONS COMPTABLES**

Le compte n°302.102 retrace:

En Recettes :

.....( sans changement).....

En dépenses :

- Les dépenses de mise à niveau liées à la promotion de la compétitivité industrielle et notamment celles relatives à :

- la normalisation,
- la qualité,
- la stratégie industrielle,
- la propriété industrielle
- la formation
- l'information industrielle et commerciale
- la recherche-développement
- l'essaiimage
- la promotion des associations professionnelles du secteur industriel

- les dépenses liées aux études et à la réalisation des travaux de réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activité ;
  - les dépenses liées aux études, à l'aménagement et à la création des zones industrielles et des zones d'activité ;
  - les frais engagés au titre de la mise en œuvre de programme de formation destinés aux gestionnaires des zones industrielles et des zones d'activités ;
  - les dépenses générées par les missions à la charge du comité national de la compétitivité industrielle ;
- (.....le reste sans changement .....)

Le reste des dispositions de l'instruction n°22 du 11/09/2000 modifiée et complétée, demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- trésorerie principale

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Instruction et de la Restructuration
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N° 46 DU 25/12/2006 MODIFIANT ET COMPLETANT  
L'INSTRUCTION N° 32 DU 4/11/2006**

**OBJET :** Modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.062  
« Bonification du taux d'intérêt »  
-ouverture de lignes.

**REFER :** - Loi n° 90-36 du 31/12/1990 portant loi de finances pour 1991 notamment son article 142.  
- Loi n°98-12 du 31/12/1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 89.  
- Loi n°04-21 du 29/12/2004 portant loi de finances pour 2005, notamment ses articles 77 et 86.  
- Décret exécutif n°94-228 du 27/07/1994 modifié et complété fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.062.  
- Décret exécutif n°05-132 du 24/04/2005 modifiant et complétant le décret exécutif n°94-228 susvisé.  
- Instruction n°25 du 13/07/1992 modifiée et complétée.  
- Lettre n° 5164 /MF/DGB du 15/10/2006 de la Direction Générale du Budget.

La présente instruction a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'instruction n°32 DU 4/11/2006.

La structure du compte d'affectation spéciale n°302.062 « Bonification du Taux d'intérêt » est réaménagée comme suit :

**-Ligne 001 :** « Programme spécial Sud »

**-Ligne 002 :** « autres »

Ces lignes figureront en tant que telle à la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé K.LAKHDARI  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour execution

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale

Pour information

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N°47 DU25/12/2006**

**O B J E T :** Modalités d'application des dispositions de la convention régissant les relations entre le trésor et les services d'Algérie Poste en matière de paiement des pensions algériennes et MDPES.

**RÉFÉRENCE :** - Loi 2000-03 du 05.08.2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications et notamment son article 116.  
-Loi N°03-22 du 28.12.2003 portant loi de finances pour 2004 et notamment son article 58.  
-Décret exécutif N° 02-43 du 14/01/2002 portant création d'Algérie Poste.  
-Instruction N° 04 du 23.03.2004.  
-Convention en date du 13.11.2004 régissant les relations entre le trésor et les services d'Algérie Poste.

En vertu des dispositions de la convention visée en référence, prise en application de l'article 116 de la loi 2000.03 du 05.08.2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, la présente instruction a pour objet de définir les modalités pratiques afférentes aux paiements des pensions effectués par les services d'Algérie Poste pour le compte du trésor public.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Conformément à l'article 6 de la convention sus-citée, Algérie Poste s'engage à assurer, pour le compte du trésor public, le paiement des pensions Algériennes et étrangères, assignées payables auprès des bureaux de poste.

Pour assurer cette prestation et la couverture financière des dépenses y afférentes, le Trésor Public, s'engage à mettre à la disposition d'Algérie Poste, une provision, sous forme d'avance de fonds, dont le montant est égal à 2/12 des paiements effectués dans ce cadre par les services d'Algérie Poste au cours de l'année écoulée (année de référence), celle-ci est réajustée chaque année.

Après avoir été déterminée et ordonnée par la Direction Générale du Trésor, cette avance fera l'objet d'un versement par l'Agent Comptable Central du Trésor au profit du compte de règlement d'Algérie Poste ouvert auprès la Banque d'Algérie.

**OUVERTURE DE COMPTES**

Pour permettre l'imputation de l'avance dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor et la distinction du mode de paiement des pensions au niveau des écritures des trésoriers ; les comptes 303.508 et 431.038 sont réaménagés comme suit :

**C/303.508 : AVANCES AUX COMPTES DE LIAISON.**

**Ligne 001 :** Avance à Algérie Poste pour le paiement des pensions  
(Convention du 29.11.2005).

**Ligne 002 :** Avance au trésor français Convention du 08.08.74.

### **C/431.038 : Paiement au titre des pensions.**

Les lignes ci-dessous sont ouvertes au sein du compte 431.038 « Paiements au titre des pensions ».

- Ligne 001 : Paiements auprès des caisses du trésor.
- Ligne 002 : Paiements par virement postal.
- Ligne 003 : Paiements auprès des bureaux de postes.

### **MISE EN PLACE DE L'AVANCE INITIALE.**

Sur la base d'une décision et d'un ordre de paiement établis par la Direction Générale du Trésor (suivant modèle en annexe) l'Agent Comptable Central du Trésor procède à la réalisation des opérations suivantes.

- **Débit** C/303.508/001 « Avance à Algérie Poste pour le paiement des pensions ».
- **Crédit** C/ 110.001 « Compte de règlement du trésor à la Banque d'Algérie ».

Dès la mise en application des dispositions de la présente instruction, les receveurs principaux d'Algérie Poste centraliseront mensuellement et récapituleront par nature et catégorie l'ensemble des paiements effectués dans ce cadre par les bureaux de poste de leur circonscription territoriale avant d'effectuer la remise des pièces de dépenses au trésorier de rattachement.

Les paiements effectués antérieurement à la date de la mise en application de la présente instruction continueront à être traités suivant l'ancien système jusqu'à leur apurement.

### **DISPOSITIONS COMPTABLES**

A la réception de la première remise, le trésorier de rattachement, après vérification et contrôle des états récapitulatifs avec les montants des pièces correspondantes, délivrera une déclaration de versement de pièces de dépenses en trois (03) exemplaires suivant modèle annexe I et procédera à la passation de l'opération suivante :

- **Débit** C/431.044 décaissement au titre des pensions assignées payables auprès des bureaux de poste.
- **Crédit** C/ (500.005 – 500.040 – 411.003) (voir option)

Pour permettre la réalisation de cette opération, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du trésor, le compte ci-après :

**C/ 431.044 intitulé** « Décaissement au titre des pensions assignées payables auprès des bureaux de poste ».

Ce compte ouvert au groupe 4 compte général 43 section I enregistre au:

#### **DEBIT :**

Les remises de pièces de dépenses relatives aux pensions et MDPEs payées par les bureaux de poste et centralisées par les receveurs principaux d'Algérie Poste.

#### **CREDIT :**

Les régularisations des opérations imputées provisoirement au débit de ce compte.

Après vérification et contrôle de la remise des pièces, les services de la trésorerie procéderont à l'imputation des dépenses et coupons assignées au niveau de leurs écritures et au transfert des opérations afférentes aux pensions Françaises et Marocaines à l'Agent Comptable Central du trésor.

**Apurement du C/431.044 « décaissement au titre des pensions assignées payables auprès des bureaux de poste. »**

**1) Cas d'une remise ne présentant aucune anomalie.**

Dans le cas où la vérification, ne relève aucune anomalie, le trésorier procédera à l'apurement du compte 431.044 en réalisant les opérations suivantes :

- Débit C/431.002** pour le montant des pièces MDPES.
- Débit C/431.038/003** pour le montant des pensions Algériennes.
- Débit C/520.009** pour le montant de pensions Françaises.
- Débit C/520.013** pour le montant de pensions Marocaines.

Par le **Crédit** du compte 431.044 « Décaissement au titre des pensions assignées payables auprès des bureaux de poste ».

**2) Cas d'une remise erronée.**

Dans le cas où cette remise comporte une anomalie, un rejet partiel ou total sera adressé au receveur principal concerné.

Ce rejet s'effectue par renvoi des pièces justificatives erronées, accompagnées d'une note de rejet établie en triple (03) exemplaires dont l'un servira d'accusé de réception des pièces rejetées (voir modèle en annexe II).

La note de rejet indiquera le montant, la nature des pièces renvoyées ainsi que le ou les bureaux de postes concernés.

Dans ce cas, le compte 431.044 laissera apparaître un solde débiteur égal au montant du rejet effectué qui sera régularisé sur le montant de la remise suivante.

A la date de réception de cette seconde remise, après vérification et reconnaissance des pièces y afférentes, le trésorier procédera à sa prise en charge comptable et à la régularisation du solde débiteur constaté en réalisant les écritures suivantes :

- **Débit C/431.044** pour le montant de la remise
- **Crédit C/500.005/001** pour le montant net (Montant de la remise moins le rejet constaté sur la remise précédente).
- **Crédit C/431.044** pour le montant du rejet effectué.

**Opérations de règlement au profit d'Algérie Poste**

Pour permettre un remboursement périodique des paiements effectués par les services d'Algérie Poste, les dates de remises, de prise en charge, de transfert et d'apurement doivent être strictement observées tant par les services d'Algérie Poste (Receveurs Principaux) que par les trésoriers de wilaya.

**Date de remise des pièces de dépenses**

Les pièces justificatives afférentes aux paiements des pensions et MDPES assignées au niveau des bureaux de poste, doivent faire l'objet d'une remise au trésorier de wilaya par le receveur principal au plus tard à la fin du mois qui suit celui du règlement.

Celles concernant les recettes principales de la wilaya d'Alger, doivent être remises au trésorier principal.

**Date de transmission du transfert à l'ACCT P/C Algérie Poste**

Dès réalisation de l'opération de prise en charge de cette remise, le trésorier concerné établira un bordereau de transfert de recettes qu'il adressera au préalable par voie de fax à l'ACCT avant son envoi habituel.

Ce transfert est justifié par une copie de déclaration de versement établie au moment de la réception de la remise.

### **Opération de règlement au niveau de l'ACCT.**

A la réception de l'ensemble des bordereaux de transfert, l'ACCT procédera à leur consolidation et au règlement de leur montant au profit d'Algérie Poste en passant l'écriture comptable suivante :

- **Débit** Compte de transfert (500.005/002)
- **Crédit** C/110.001 compte de règlement du trésor.

### **Régularisation du compte 431.038**

Les paiements au titre des pensions, imputés par les trésoreries aux lignes appropriées du compte 431.038, feront l'objet d'une régularisation conformément aux dispositions de l'instruction n° 26 du 04 juillet 1998 modifiant et complétant les dispositions de l'instruction n° 02 du 08 janvier 1998.

### **DISPOSITIONS FINALES**

Pour faciliter le traitement, la prise en charge rapide de ces remises au niveau du trésor et éviter autant que faire se peut, d'éventuels rejets, il est demandé aux receveurs principaux d'apporter le plus grand soins dans l'établissement des états récapitulatifs accompagnant celles-ci.

Comme il est demandé aux trésoriers de wilaya de veiller à ce que les travaux de contrôle, d'émargement et d'apurement soient réalisés dans un délai qui ne peut excéder l'échéance de la remise suivante.

Je vous demande de veiller à l'application de la présente instruction et tenir informé des difficultés rencontrées.

**Signé K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

### **DESTINATAIRES :**

#### Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

#### Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Algérie poste
- Directions régionales du Trésor

# CIRCULAIRES

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

## CIRCULAIRE N° 01 DU 21/02/2006

**O B J E T :** Codification des Ordonnateurs.

**R E F E R :** Décret présidentiel n°05-404 du 17/10/2005 modifiant et complétant le décret exécutif n°90.174 du 09/06/1990 modifié , fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'Education Nationale.

Les dispositions du décret exécutif visé en référence, ont organisé les services de l'Education Nationale en trois directions de l'éducation au niveau de la wilaya d'Alger.

Ces directions portent les codes ordonnateurs suivants :

STRUCTURE	CODE
- Direction de l'Education d'Alger Est	108.016.1
- Direction de l'Education d'Alger Centre	108.016.2
- Direction de l'Education d'Alger Ouest	108.016.3

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé **K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

### DESTINATAIRES :

#### Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie de la wilaya d'Alger

#### Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Ministère de l'Education Nationale
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم المحاسبي

**CIRCULAIRE N° 02 DU 19/11/2006**

**OBJET** : Codification des ordonnateurs.

**REFER** : - Décret présidentiel n°06-177 du 31/05/2006 portant rattachement de la Direction Générale de La Fonction Publique à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).  
- Circulaire n°08 du 21 juillet 2003.

Suite à l'intervention du décret présidentiel visé en référence, l'état annexé à la circulaire n°08 du 21 juillet 2003 est modifié et complété comme suit :

**STRUCTURE**

**CODE**

Direction Générale de la  
Fonction Publique

101.3.00

Le code ordonnateur 102.3.00 attribué précédemment à cette structure est annulé.

Le reste de la circulaire n°08 du 21 juillet 2003 modifiée et complétée demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé **K.LAKHDARI**  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

**CIRCULAIRE N° 03 DU 10/12/2006**

**O B J E T :** Sécurité des postes comptables

Les mesures de sécurité devant être mises en place au niveau des postes comptables ont fait l'objet de plusieurs messages adressés à l'ensemble des trésoriers, mais qui en pratique semblent avoir été perdues de vue par certains chefs de poste.

La présente circulaire a pour objet de rappeler certaines de ces mesures qui revêtent un caractère impératif et urgent.

**1) Sécurité des sites**

En prévision des fêtes légales et événement particulier ( fêtes de l'Aid, week-end fériés, référendum), il est impératif pour les chefs de postes de faire preuve de vigilance et de veiller eu renforcement des mesures de sécurité et de prévention au niveau du siège des directions régionales du Trésor et des trésoreries.

Une permanence doit être assurée par les cadres désignés à cet effet, pour préserver le site contre tout acte malveillant et de signaler tout événement ou fait de nature particulière.

**2) Audit interne des services**

De nombreux cas d'opérations frauduleuses générant un grave préjudice au Trésor Public ont été constatés, du fait d'un relâchement dans la gestion de certains postes comptables.

Afin de remédier à cette situation, il est rappelé aux chefs de poste :

- ✓ d'avoir à assurer de façon rigoureuse et permanente un audit interne de l'ensemble des services placés sous leur autorité, notamment ceux ayant la charge de la gestion de comptes sensibles ( comptes de consignation, de réimputation et de portefeuille) ;
- ✓ de veiller à ce que toute opération de rectification d'écriture soit soumise au visa préalable du chef ou du fondé de pouvoir dûment habilité ;
- ✓ qu'un état des rectifications d'écritures opérées au niveau du poste comptable soit produit journallement et visé par le fondé de pouvoir ;
- ✓ d'assainir les comptes du portefeuille ;
- ✓ que les états de régularisation des montants imputés dans leurs écritures au compte n°212-001 et représentant les débits d'office opérés par les services d'Algérie Poste au titre des taxes CCP, doivent impérativement être appuyés des copies des extraits de comptes correspondants ;
- ✓ d'éviter de conserver une encaisse importante au niveau de leur poste comptable et de procéder à des dégagements de caisse, chaque fois que cela est nécessaire.

### 3) clôture de comptes

Les comptes de dépôts de fonds ouverts dans les écritures des comptables du Trésor et n'ayant pas connu de mouvements de fonds aux termes d'une année, doivent faire l'objet d'une clôture et leurs soldes transférés au compte n°431.006 « service des dépôts et consignations administratives et judiciaires ».

Les comptables assignataires de ces comptes prendront soin d'aviser **par courrier recommandé avec accusé de réception**, les titulaires des comptes en question, de cette opération de clôture.

Une liste des comptes clôturés dans ce cadre, doit être transmise à la Direction Générale de la Comptabilité dans un délai n'excédant pas 15 jours, à compter de la date de clôture de ces comptes.

### 4) Suivi du compte courant postal des comptables publics

L'attention de l'administration centrale est attirée un nombre important de débits d'office opérés sur les comptes courants postaux des postes comptables.

A cet effet et afin d'assurer la préservation des deniers de l'Etat, les chefs de poste sont tenus d'adopter une attitude vigilante quant au contrôle minutieux des documents comptables, de façon à pouvoir détecter toute manœuvre éventuelle de falsification ou de tentative de malversations susceptibles d'engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

Aussi, les mesures suivantes doivent être scrupuleusement appliquées :

- ✓ désignation d'un agent habilité auprès de la poste, à l'effet de récupérer journalièrement les documents comptables (journées CCP).
- ✓ exploitation rigoureuse et journalière des extraits de comptes et des pièces justificatives y afférentes
- ✓ suivi régulier et émargement journalier des chèques émis en règlement des dépenses publiques
- ✓ transcription systématique des opérations de recettes et des dépenses effectuées sur le compte courant postal du poste comptable et rapprochement journalier de son solde
- ✓ établissement des états de rapprochement mensuel et leur envoi aux services de la poste, pour conformité.

### 5) Règlement des dépenses publiques par le canal du compte courant postal du Trésor

Dans le cadre de l'exécution des dépenses publiques, il a été relevé que les chèques de virement CCP signé par le chef de poste, sont remis au niveau de certains postes comptables, directement aux bénéficiaires, au lieu d'être déposés aux guichets de la poste compétente.

Cette procédure irrégulière qui est susceptible de générer des malversations préjudiciables au Trésor Public, consiste une faute de gestion très grave qui engage pleinement la responsabilité personnelle et pécuniaire de ses auteurs.

Aussi, il est instamment rappelé que les chèques de l'espèce doivent impérativement être retracés sur un registre spécial et déposés aux guichets de la poste compétente par un correspondant du Trésor dûment accrédité auprès de cette dernière.

Cette remise devra être justifiée par un accusé de réception apposé sur le registre spécial par les services de la poste concernée.

### 6) Conservation des documents et imprimés de service

Les chefs de poste sont appelés à veiller scrupuleusement à la protection et à la saine utilisation des documents et imprimés de service.

Ils doivent notamment faire en sorte à ce que ces documents et imprimés, ainsi que les timbre secs et humide ne soient pas laissés sur les bureaux ou au niveau des guichets, après les heures de services, mais rangés dans des armoires ou casiers fermant à clé.

Il en est de même également pour ce qui est des différents quittanciers à souches et du carnet de chèques CCP du poste comptable.

Tout incident constaté en la matière doit être immédiatement pris en charge au niveau local et signalé à l'administration centrale.

Les prescriptions de la présente circulaire constituent des mesures d'ordre général, qui n'excluent pas les initiatives particulières susceptibles d'être prises par les chefs de poste et qui militent en faveur du renforcement des mesures de sécurité des postes comptables.

Enfin, il convient de signaler que les actions de contrôle et de suivi du fonctionnement optimal des services, constitueront désormais un critère déterminant, quant à l'appréciation et l'évaluation de la manière de servir des chefs de poste.

Je vous demande de veiller à la stricte application des dispositions de la présente circulaire, auxquelles j'attache le plus grand intérêt.

**Signé K.LAKHDARI**

Directeur de la Réglementation Comptable

#### **DESTINATAIRES :**

##### Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya ( et notification aux trésoreries des communes, trésoreries des secteurs sanitaires, trésoreries des CHU et aux agent comptables des EPA et organismes assimilés)

##### Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية و الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**Circulaire n° 04 du 25/12/2006**

**OBJET** : - Codification des ordonnateurs

**REFER** : - Décret exécutif n° 06-327 du 18/09/2006 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.

Les dispositions du décret exécutif visé en référence, ont fixé l'organisation des services extérieurs de l'administration fiscale.

Les codes ordonnateurs attribués précédemment aux directions des impôts de la wilaya d'Alger sont modifiés comme suit :

- Direction des Impôts d'Alger – Centre	-110.4.16.1
- Direction des Impôts de Sidi –M'Hamed	-110.4.16.2
- Direction des Impôts de Bir Mourad Rais	-110.4.16.3
- Direction des Impôts d'El-Harrach	-110.4.16.4
- Direction des Impôts de Chéraga	-110.4.16.5
- Direction des Impôts de Rouiba	-110.4.16.6

Le code ordonnateur attribué à la Direction des Grandes Entreprises est : 110.4.16.7.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé K.LAKHDARI  
Directeur de la Réglementation Comptable

**DESTINATAIRES :**

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie de Wilaya d'Alger

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Directions Générale des Impôts
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale